

# ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9<sup>e</sup>)  
TELEPHONE : TRU 91 03

## Préparation du Congrès de Pâques

### Rapport moral

(Afin de permettre aux Sections de délibérer sur les problèmes qu'évoquera devant le prochain Congrès le rapport moral, voici un schéma de ce rapport, établi par COURNIL et VIGNAUX.)

Le présent rapport ne prétend pas couvrir toute l'activité du S.G.E.N. depuis le Congrès des 22, 23 et 24 mars 1948 : il ne concerne d'une part que l'activité générale, un rapport sur l'activité propre à chaque Section devant être présenté à l'Assemblée de la Section ; il ne mentionne d'autre part que pour mémoire l'action capitale menée pour le reclassement de la fonction enseignante, en laissant l'exposé au Rapport sur les Traitements.

Il aurait été possible de diviser le rapport de 1949 comme l'avait été celui de 1948, en cinq parties :

- Reclassement de la fonction enseignante et défense du pouvoir d'achat,
- Rapports avec l'Administration et représentativité,
- Défense de la liberté de pensée et politique scolaire,
- Orientation syndicale,
- Organisation.

Cependant, afin de marquer davantage à quel moment nous sommes du développement de notre organisation, vieille de douze ans, et de préciser le nouvel effort que sa croissance exige de ses militants, nous nous placerons tour à tour à trois points de vue :

- I. — Le S.G.E.N., organisation représentative.
- II. — Le S.G.E.N. et le problème du syndicalisme universitaire dans la France d'après-guerre.
- III. — Nouveaux progrès à accomplir dans l'organisation du S.G.E.N.

#### I

#### LE S.G.E.N., ORGANISATION REPRESENTATIVE

Avec l'action pour le reclassement, dont ce rapport ne traitera point, un fait domine la vie du S.G.E.N. depuis le dernier Congrès : notre organisation s'est affirmée représentative dans les diverses branches de l'Education Nationale, représentative comme organisation générale.

Au Comité Technique provisoire de l'**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, par négociation avec la Fédération des Syndicats Autonomes de l'Enseignement Supérieur et le Syndicat affilié à la F.E.N. (syndicat dirigé par des militants de la C.G.T.), notre Section de l'Enseignement Supérieur, ayant refusé la communication de ses effectifs, obtenait le minimum de représentation demandé (négociation de juillet 1948, arrêté du 10 novembre 1948).

	Titulaires	Suppléants
Fédération des Syndicats autonomes	12	12
Syndicat de l'Enseignement Supérieur (F.E.N.)	4	4
S.G.E.N.	1	1
Syndicat National du Personnel des Services extérieurs (F.E.N.)	2	2
Syndicat général des Agents des Services intérieurs	1	1

Pour le **SECOND DEGRÉ**, notre Congrès de 1948 avait déjà salué les résultats des élections aux **Commissions Administratives Paritaires nationales**.

## Préparation du Congrès de Pâques

### Organisation et propagande

Il est prévu, au programme du Congrès national de Pâques, un rapport sur l'organisation et la propagande. Le délégué du S. G. E. N. rendra compte de son activité, dressera un bilan national sur ces questions et proposera un programme d'action dont la plupart des éléments ont été portés à la connaissance de nos militants, au cours de cette année.

Il a donc paru inutile de publier un rapport préparatoire avant le Congrès.

Que nos militants veuillent bien se reporter aux articles parus dans « Ecole et Education » (n° 44, par exemple) et aux circulaires du 6 avril 1948, du 1<sup>er</sup> juin 1948, de novembre 1948 et du 25 novembre 1948.

Des exposés détaillés ont également été présentés lors des Comités nationaux de juillet et décembre 1948.

Il est souhaitable que nos adhérents réfléchissent particulièrement sur les points suivants :

- Comment faire connaître le S. G. E. N. ;
- Comment recruter de nouveaux adhérents ;
- Comment faire participer nos adhérents à la vie du S. G. E. N. ;
- Comment accroître la solidarité entre les différentes catégories, à l'intérieur du S. G. E. N.

Il est également désirable que ces questions soient évoquées lors des Assemblées générales, avant le Congrès, afin que les délégués puissent nous y faire part de leur expérience, de leurs difficultés et des vœux de leur section.

Rappelons, pour terminer, que nous mettons au point un tract pour le Premier degré, qui permettra à tous nos adhérents de faire œuvre de militants en le répandant autour d'eux.

R. PERRIN.

	Sièges	Pourcentage
S.G.E.N.	11 titulaires	26,1 %
S.N.E.S.	39 titulaires	61,3 %
S.N.L.C.	2 titulaires	12,6 %

Une action persévérente, entreprise en conséquence des élections, nous a valu par arbitrage de M. Yvon DELBOS, malgré la protestation du S.N.E.S., l'augmentation de notre représentation dans le Comité Technique national qui comprend désormais (arbitrage ministériel du 11 octobre 1948) :

	Titulaires	Suppléants
S.N.E.S.	7	7
S.G.E.N.	2	2
S.N.L.C.	1	1

Notre Section de l'**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE** a fait élire aux **Commissions Paritaires** :

Catégorie Certifiés	2 titulaires	S.G.E.N. (15 titulaires)	S.N.E.T.
Personnel administratif	1	»	(6)

Rappelons qu'au Comité Technique national provisoire, cette Section est représentée par 1 titulaire et 1 suppléant à côté de 9 titulaires et 9 suppléants du S.N.E.T. (arrêté du 20 février 1948).

Nos Sections des **BIBLIOTHEQUES**, des **ARCHIVES**, des **MUSÉES** ont obtenu les résultats suivants :

**Bibliothèques** : Comité technique : 3 titulaires.  
 Commissions administratives paritaires : 7 titulaires sur 14.  
**Archives** : Comité technique : 1 titulaire sur 10.  
 Comm. paritaire Arch. nationales : 2 titulaires sur 2.  
 " " Arch. départementales : 2 titulaires sur 3.  
**Musées** : Comité technique : 2 titulaires sur 8 (arrêté du 3 février 1949) ;  
 S.C.P. du Personnel scientifique : 4 titulaires sur 7.  
 Tous les dirigeants et militants du S.G.E.N. ont salué les succès remportés par la **SECTION DU PREMIER DEGRÉ**, contre tant d'intrigues et de difficultés, aux élections à la Commission Paritaire nationale et aux Commissions départementales.

— **A la Commission nationale** : 1 titulaire sur 8 et 1 suppléant (13,34 % des suffrages exprimés).

**Aux Commissions départementales :**

4 élus sur 15	27,6 % des suffrages	dans la SEINE
3 élus sur 5	59,4 %	dans le HAUT-RHIN
3 élus sur 5	55 %	dans le BAS-RHIN
3 élus sur 5	53,5 %	dans la MOSELLE
2 élus sur 3	53 %	à la REUNION
1 élus sur 15	20 %	BELFORT
2 élus sur 3	26,5 %	CORSE
"	17,2 %	COTE-D'OR
"	17,2 %	DOUBS
"	20 %	HAUTES-ALPES
"	26,2 %	MEURTHE-ET-MOSELLE

Etant donnée la limitation du nombre de représentants du Personnel à 5 titulaires dans la plupart des Commissions, il fallait plus de 17 % des voix pour obtenir un siège à la plus forte moyenne.

En conséquence de ces résultats, nous avons obtenu 2 sièges sur 8 au **Comité Technique de la SEINE**, après avoir refusé de déposer nos effectifs et en ayant demandé qu'un arbitrage soit rendu selon la procédure légale.

Notre objectif est d'avoir un représentant au Comité Technique dans tous les départements où nous avons un élé à la Commission Administrative.

Forts de ces résultats électoraux dans tous les secteurs de l'É.N., le **Bureau National a demandé au Ministre de porter de 1 (1 titulaire, 1 suppléant) à 2 (2 titulaires, 2 suppléants) la représentation du S.G.E.N. au Comité Technique ministériel**, qui compte 15 membres titulaires (et 15 suppléants), et d'attribuer un siège au S.G.E.N. au **Comité technique national du premier degré**.

La considération des résultats obtenus impose quelques conclusions.

1<sup>o</sup>) Un objectif essentiel, visé par les fondateurs du S.G.E.N., a été atteint : établir une organisation représentative générale, comportant notamment une section du premier degré représentative dans son secteur.

2<sup>o</sup>) Fort de sa « représentativité », le S.G.E.N. aura plus d'autorité pour défendre la liberté de pensée des enseignants et contribuer à maintenir la signification nationale de l'enseignement public, ouvert à tous, élèves et maîtres de toutes convictions.

3<sup>o</sup>) Le travail accompli à l'occasion de toutes les élections et la répartition des voix montrent combien nous devons encore demander à l'improvisation et à l'extrême dévouement d'un trop petit nombre ; combien nous avons de sympathisants qui ne sont pas des adhérents, c'est-à-dire des cotisants ; combien est inégale la répartition géographique de nos forces et insuffisant le nombre des militants. Notre organisation doit être immédiatement révisée, pour mettre fin à ces faiblesses.

4<sup>o</sup>) Organisation représentative, le S.G.E.N. n'a pas seulement le pouvoir et la tâche de défendre toujours mieux les intérêts de ses adhérents et de l'ensemble du personnel de l'Education nationale. Il lui faut encore, dans l'esprit de syndicalisme des fonctionnaires et du statut de la Fonction publique, manifester une capacité croissante de coopérer à la gestion du service public de l'Education nationale. Plus que jamais, nous avons aujourd'hui le devoir de penser notre action, de ce point de vue d'un syndicalisme révolutionnaire certes, mais constructif, si l'on veut, « gestionnaire ».

II  
**LE S.G.E.N. ET LE PROBLÈME DU SYNDICALISME UNIVERSITAIRE DANS LA FRANCE D'APRÈS-GUERRE**

Comme l'a signalé le rapport présenté au Congrès de 1948, le milieu universitaire est aujourd'hui travaillé par une très forte tendance à l'**autonomie corporative**, au repli sur les **revendications corporatives** : conséquence de la crise que traverse le mouvement syndical en France et spécialement de la scission de la C.G.T. A quoi bon, pensent beaucoup de nos collègues, lier notre sort à celui des travailleurs du commerce et de l'industrie, voire des autres travailleurs de la fonction publique ?

Pareille tendance va à l'encontre des intérêts mêmes du personnel et du service public de l'Education nationale : la conception de solidarité avec le mouvement ouvrier impliquée à l'origine du S.G.E.N. et qui lui demeure essentielle, ne se laisse réduire ni à un idéologie plus ou moins marxiste, ni à un élan sentimental. Considérons plutôt les faits économiques de cette après-guerre :

En raison des pénuries issues de la guerre d'une part, mais aussi, d'autre part, de l'ampleur de l'effort de reconstruction et de modernisation à accomplir, le problème de l'inflation a été et demeure posé. Or, dans une situation inflationniste où la demande globale des particuliers, des entreprises et de l'Etat se présente comme supérieure au total des ressources réelles, évaluées par exemple au seuil de chaque année nouvelle, il y a, parmi les demandes des particuliers, concurrence, et concurrence inégale entre celles des salariés et celles des non-salariés : de tous ceux qui disposent de revenus d'exploitation, susceptibles de suivre sans effort la hausse des prix. Quelle que soit leur unité de tradition et de mentalité, il y a division économique au sein des classes moyennes, plus ou moins bourgeois : le professeur, un salarié, se trouve dans une situation tout autre que le paysan aisé, l'entrepreneur industriel ou commercial, l'homme de profession libérale.

Cette solidarité de fait entre salariés ne pourrait être brisée que par un « ouvriérisme », une préoccupation exclusive du « minimum vital », l'acceptation de l'« écrasement de la hiérarchie » des salariés et des traitements, habituel en temps d'inflation. Or, précisément dans la France d'après la Libération, le mouvement syndical a, dans l'ensemble, résisté à ces tendances, évidemment contraires aux intérêts d'un personnel hautement qualifié tel que celui de l'Education nationale. Ceci en raison du prix que les organisations ouvrières mêmes sont prêtes à payer pour l'appui d'organisations de « cadres » et en raison de la force, dans notre pays, du syndicalisme des fonctionnaires, et de la place qu'il s'est acquise à l'intérieur du mouvement syndical.

Non seulement nos collègues ont bénéficié de la **répartition** plus équitable du **revenu salarial** depuis la Libération (accroissement des prestations familiales, généralisation de la Sécurité sociale), mais ils ont également profité de la réaction en faveur du maintien, du rétablissement de la « hiérarchie » : réaction vitale dont le **reclassement** de la fonction publique et de la fonction enseignante constitue un aspect. Un résultat durable de cet effort, c'est le lien reconnu par le Statut de la Fonction publique entre tous les traitements, ceux mêmes des fonctionnaires moyens et supérieurs tels que les universitaires, et le **minimum vital** qui peut être assuré dans le secteur privé.

Le pouvoir d'achat de nos traitements se trouve donc lié à celui du salaire même du manœuvre, lequel dépend (nous disons bien : le pouvoir d'achat, le salaire réel, et pas le salaire nominal) des conditions globales de la vie économique du pays, de la répartition certes, mais d'abord du volume du « produit national », de la productivité, c'est-à-dire de la valeur de la production par heure de travail. Devant les problèmes de la répartition, par exemple devant ce problème majeur qu'est le problème fiscal, il est impossible de dissocier le sort des universitaires de celui des autres salariés. Le problème de la répartition est d'autre part inseparable de celui de la production et de la productivité : nous voici aux questions majeures d'une politique éco-

conomie moderne, qu'une organisation syndicale doit être capable d'envisager avec compétence, sous peine de trahir les intérêts de ses adhérents.

Non seulement les intérêts individuels des salariés s'y rassemblent, mais encore l'intérêt du service — dans notre cas l'Université —, auquel ils se trouvent liés par leur travail, leurs intérêts de carrière et leur responsabilité civique et humaine.

Un instant de réflexion suffit à faire comprendre que du niveau même de la production nationale dépend la possibilité pour la nation de distraire une part plus ou moins importante de ses ressources aux fins d'enseignement, d'éducation nationale, de culture ? Non seulement nos traitements, mais l'équipement de nos écoles ou laboratoires desquels dépend de plus en plus l'efficacité de notre travail, tout cela s'inscrit dans le budget : le budget de l'Etat prélevé sur l'ensemble des ressources de la nation. Comment ne serions-nous pas intéressés à la connexion qui doit, dans l'esprit des gouvernements et du public, s'établir entre politique financière et politique économique, entre les comptes de l'Etat et la « comptabilité nationale » dont des pays plus modernes nous donnent l'exemple ?

Maintes fois, nous avons éprouvé l'incompréhension de la haute administration des Finances à l'égard de nos revendications, de revendications en accord avec l'intérêt de notre service public. Cette incompréhension fait partie d'un complexe typique de la « France bourgeoise » ou, si l'on veut, « petite bourgeoisie ». Dans son analyse des **Chances de l'Économie française** (Paris, 1946), Albert Sauvy classe les dépenses publiques en quatre catégories :

- Armement ;
- Services passés ou nuls (retraites, dette publique, secours divers) ;
- Services présents (justice, police, enseignement normal — c'est-à-dire établi —, entretien des routes, etc...) ;
- Services futurs (outillage, améliorations du niveau intellectuel — **par développement de l'Education Nationale** — natalité, aide à l'enfance, etc...). »

Or, voici la tradition française en matière de « bonnes finances », d'économies budgétaires :

« En fait, c'est sur la quatrième catégorie, sur l'avenir, que l'économie est la plus tentante, et c'est sur elle que les foudres du « Budget » s'abattent fatalement »..., alors que pour réaliser l'optimum des dépenses, c'est aux dépenses pour l'avenir qu'il faut donner la priorité » (loc. cit. p. 113-114).

La réalisation en France d'un **plan de modernisation** ne demande rien moins qu'un **changement de mentalité** : une révolution psychologique, à laquelle nous sommes vitalement intéressés ; si, en effet, l'Université peut continuer une vie diminuée dans la perspective des « services présents », c'est seulement dans la perspective des « services futurs » qu'elle peut se développer, faire face à des besoins nouveaux ou simplement accrus, entraîner maîtres et élèves dans la confiance en l'avenir, seule créatrice...

« User ou créer », « consommer ou investir » : ces dilemmes de la politique économique et financière se retrouvent dans le problème présent de l'Université dans la Nation, d'une Université dynamique dans une Nation moderne...

Sans aborder les problèmes de répartition (la signification du Budget de l'Education Nationale, de la gratuité même de ce service, varie selon la manière dont ce budget est alimenté par l'emprunt ou l'impôt, et par quel impôt...), soulignons la solidarité entre une politique de l'Education Nationale et une politique de l'investissement, de l'avenir national, sur ce problème élémentaire, fondamental : **les constructions scolaires**.

L'augmentation de la natalité consécutive à la guerre se traduit dès maintenant, par l'existence de trois générations exceptionnellement nombreuses. On peut prévoir que le chiffre des naissances se maintiendra encore un certain temps à un niveau relativement élevé.

L'enseignement primaire va donc avoir à faire face, très prochainement à des obligations très lourdes, remarquablement analysées par M. VINCENT dans un article de « Popu-

lation » (avril-juin 1948). Nous lui empruntons les éléments du tableau ci-dessous :

**Prévisions d'effectifs d'âge scolaire (6 à 13 ans)**  
**à la rentrée d'octobre de chaque année**  
(Indices sur la base des effectifs de 1947 = 100)

1947	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
100	103	108	115	120	124	127	129	132

Il est donc prudent de prévoir une augmentation de 30 % des effectifs de l'enseignement primaire au cours des dix années à venir. Ces 30 % représentent approximativement un afflux **d'un million** d'élèves, la création d'au moins **30.000 classes** et la formation de **30.000 maîtres** en plus des effectifs normaux.

L'Etat, s'il veut faire face à ses obligations légales, a le devoir de se préoccuper immédiatement des problèmes posés par cet accroissement :

- constructions scolaires,
- recrutement et formation de nouveaux maîtres,
- construction d'Ecoles Normales,
- formation de professeurs d'Ecoles Normales.

Il va sans dire que cette politique scolaire implique un réel effort budgétaire en faveur de l'Education Nationale, effort auquel les gouvernements successifs ne nous ont pas habitués.

Par ailleurs, il ne nous semble pas inutile de songer à l'effort supplémentaire qu'exigerait l'application de la Réforme Langevin :

- prolongation de la scolarité jusqu'à 18 ans
- limitation des effectifs des classes à 25 élèves

De la solution apportée à ce problème d'équipement dépendent, et le niveau intellectuel, donc technique et politique, de la masse française, et l'avenir même de l'école publique comme enseignement de masse, véritablement ouvert à tous les jeunes Français. La meilleure défense de l'enseignement public n'est-elle pas de faire classer les constructions d'écoles parmi les dépenses prioritaires ? Faute de cet effort à consentir d'urgence, toute action idéologique sera parfaitement vaine.

Devant ces problèmes d'investissement, il y a encore solidarité entre les enseignants et l'ensemble des salariés qui ont un intérêt majeur à l'accroissement de la productivité du travail, par l'augmentation même du capital de la Nation.

La nécessité d'un **lien entre un syndicat universitaire et une Centrale syndicale** nous apparaît donc évidente. Je sais bien qu'un grand nombre de nos collègues ne comprend pas le choix que le S.G.E.N. a fait de s'affilier à la C.F.T.C. Au Comité Technique du Second Degré, MAUNOURY, du Syndicat des Collèges modernes (F.E.N.), a vu « une contradiction entre le dévouement à l'école publique et le fait d'être rattaché à une centrale syndicale dont l'attitude générale ne peut pas être considérée comme favorable à l'école publique » (Université syndicaliste, 15-12-48, p. 11).

Il nous est facile de répondre que notre présence au sein de la C.F.T.C., jointe à notre action dans l'enseignement public, nous permet de gagner à notre école la sympathie de milieux populaires qui, sans contact avec nous, céderaient sans doute à des préjugés traditionnels et seraient éloignés de l'enseignement public par bien des manifestations traditionnelles de la « défense laïque ».

C'est à l'intérieur d'une politique générale, d'un syndicalisme constructif de l'Education Nationale, que se situent nos positions en politique scolaire — au sens traditionnel en France de ce mot —, notre action en faveur de la liberté de pensée des enseignants ; notre efficacité revendicative sur ce dernier point sera d'autant plus grande que seront plus amples et compétents notre souci des intérêts généraux de l'enseignement public et notre coopération à la gestion.

En ce double domaine de la politique scolaire et de la défense de la liberté de pensée des enseignants, l'action de votre Bureau National et de votre représentant au Bureau Confédéral s'est inspirée des résolutions du Congrès de 1948 ; elle trouvera sans doute des directives complémentaires dans le débat qui suivra le rapport de M<sup>me</sup> SINGER sur les activités post et péri-scolaires et dans les échanges de vues qui pourront suivre le présent rapport.

Quelques mots pour conclure cette vue d'ensemble des problèmes de notre syndicalisme universitaire, sur la question « syndicalisme et politique » :

Il est évident que le syndicalisme universitaire ne peut rester indifférent à « la politique » quand celle-ci touche aux questions vitales pour l'Université : politique de l'Education Nationale, politique économique et financière qui détermine les ressources dont vivent le personnel et le service même, enfin politique générale dans la mesure où serait mis en question ce minimum d'institutions libérales hors duquel il n'y a plus de syndicalisme libre, ni de liberté universitaire et intellectuelle même ;

Aussi la distinction que nous entendons très stricte entre l'action syndicale et celle des partis s'exprime-t-elle bien mieux comme **indépendance** que comme **neutralité** politique : cette dernière formule suggérant une indifférence qui pourrait s'étendre à des questions vitales pour notre organisation même, la première signifiant avec force notre refus de subordonner notre action à celle de groupements aspirant au pouvoir « ou en train de l'exercer ».

L'indépendance de l'organisation qui lui permet de déterminer elle-même son orientation par délibération de ses membres laisse à ces derniers leur pleine liberté individuelle de choix politique, étant bien entendu qu'ils n'apporteront pas dans la vie syndicale les mots d'ordre d'organisations extérieures.

Telle est la ligne qu'a suivie le S.G.E.N. depuis sa fondation et qu'il a suivie avec succès.

### III

#### NOUVEAUX PROGRÈS A ACCOMPLIR DANS L'ORGANISATION DU S. G. E. N.

Le rapport moral présenté au Congrès de 1948 se terminait par des considérations relatives à l'organisation du S.G.E.N. Dans cet ordre, des progrès ont été accomplis dont il vous sera rendu compte dans le rapport financier et la communication sur la propagande.

Un nouvel effort apparaît nécessaire, urgent, si l'on se pose simplement la question : notre organisation est-elle capable de faire face à ses responsabilités, telles qu'elles ont été précisées dans les deux premières parties du présent rapport ? La question posée concerne à la fois les ressources et la structure de l'organisation.

##### 1<sup>o</sup> Le S.G.E.N. dispose-t-il, au niveau actuel de ses cotisations, des moyens de son action ?

D'après l'expérience du mouvement syndical libre dans les pays et les métiers les plus divers, on peut fixer la cotisation **mensuelle** normale au même taux que **l'heure de travail**. Ce qui donnerait, sur la base de 40 heures par semaine, soit 2.080 heures par an, les chiffres présentés dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous. Pour disposer d'un autre terme de comparaison, nous donnons dans une troisième colonne les taux de cotisation **pratiqués** par la Fédération du Gaz et de l'Électricité pour des situations du même ordre.

	Cotisation S.G.E.N. 1948-49	Cotisation calculée sur « une heure de travail par mois »	Cotisation Gaz-Electr.
Instituteur 6 <sup>e</sup> cl....	700 frs	1.190	960
Charge d'enseignement 4 <sup>e</sup> cl. ....	850 frs	1.720	1.800
Certifié cadre normal 1 <sup>re</sup> cl. ....	1.000 frs	2.440	2.400
Agrégé cadre normal 1 <sup>re</sup> cl. ....	1.200 frs	3.110	3.600

Notre bureau n'a évidemment pas la prétention de relever les cotisations notamment celles des catégories les plus élevées, dans la proportion que suggère le tableau ci-dessus. Il a le devoir de placer le Congrès devant sa responsabilité, qui est de fixer les mesures d'un nouvel effort, effort qui apparaît absolument normal et doit permettre non seulement d'expédier tant bien que mal les affaires courantes, mais d'en-

visager l'avenir avec le maximum de sécurité nécessaire à une action, à une expansion méthodique.

##### 2<sup>o</sup> Quelles modifications convient-il d'apporter à la structure du S.G.E.N. ?

Ces modifications doivent répondre à deux exigences apparemment contradictoires :

— Renforcer, d'une part, l'autonomie des sections corporatives, afin que s'accroisse leur compétence, leur démocratie intérieure, donc leur valeur représentative et, par contre coup, celle du Syndicat général ;

— Maintenir, d'autre part, l'unité de cette organisation d'ensemble, qui doit être une unité **d'esprit** entre les dirigeants, les militants, les adhérents des diverses sections corporatives, cela afin de défendre et promouvoir, selon une conception **commune**, les intérêts de l'Université **dans son ensemble**.

Le Bureau National vous propose de consacrer l'importance des sections corporatives en accentuant le **caractère fédéral du Comité National** qui devra comporter :

— **12 membres, dont au moins 6 provinciaux**, pris dans la Commission administrative de la **Section du premier degré** et proposés par cette commission. Une liste de suppléants peut être établie sur proposition des titulaires ;

— **12 membres, dont au moins 6 provinciaux**, pris dans la Commission administrative de la **Section du second degré** et proposés par cette commission. Une liste de suppléants peut être établie sur proposition des titulaires ;

— **4 membres, dont au moins 2 provinciaux**, pris dans la Commission administrative de la **Section de l'Enseignement Technique** et proposés par cette commission. Une liste de suppléants peut être établie sur proposition des titulaires.

Le Bureau National vous propose, d'autre part, de renforcer l'unité de l'organisation d'ensemble.

— D'une part, **en faisant élire par le Congrès les personnalités ayant charge des intérêts du S.G.E.N.**, dont elles constituent le Bureau National, soit :

- le trésorier,
- le rédacteur d' « Ecole et Education »,
- un certain nombre de secrétaires nationaux, permanents ou non, parmi lesquels sera choisi le secrétaire général et éventuellement, son adjoint ;
- les secrétaires de deux catégories autres que le Premier et le Second Degré, les secrétaires de ces deux ordres d'enseignement faisant de droit partie du Bureau, avec voix délibérative.

— D'autre part, en autorisant le Bureau à **convoyer l'Assemblée des Secrétaires d'Académie** (ceux-ci pouvant se faire suppléer par un autre membre du Bureau académique), pour connaître leur avis sur des questions d'organisation, de propagande et d'orientation générales — la responsabilité propre des Secrétaires d'Académie étant le développement et l'unité du S.G.E.N. dans leur région.

Le Congrès aura à décider si, pour faciliter la convocation de réunion des dirigeants nationaux de catégorie en dehors de sessions plénaires du Comité National ainsi que de l'Assemblée des Secrétaires d'Académie, il ne convient pas de réduire la périodicité obligatoire de ces sessions de Comité National.

Le Bureau souhaite que, ne prétendant pas fixer une formule idéale, définitive, le Congrès définisse simplement les conditions d'une expérience organisant la direction collective à forte participation provinciale, des sections corporatives en même temps qu'une prise de conscience plus profonde des intérêts généraux du S.G.E.N. par coopération d'un Bureau élu par le Congrès, avec les Secrétariats d'Académie.

Notre organisation aura, dans ces conditions, une structure plus conforme aux réalités de sa vie et à l'ampleur nouvelle de ses responsabilités.

## Préparation du Congrès de Pâques

# Qu'est-ce que la Confédération des Œuvres Laïques ?

Nos collègues ont pu lire précédemment un exposé sur l'organisation technique de cette Confédération. Il s'agit aujourd'hui d'en dégager l'idéologie, telle qu'elle ressort des motions de ses congrès et de ses diverses publications. La Confédération ayant été fondée en 1925 par la Ligue de l'Enseignement, il importe de retracer l'histoire de cette dernière, et particulièrement : sa fondation, son action pour l'enseignement obligatoire, son activité lors des luttes de 1900-1905, ses tendances et ses objectifs actuels.

### I. — FONDATION DE LA LIGUE

Le fondateur en est **Jean Macé**. Fils d'un camionneur, il avait obtenu à 20 ans, en 1835, un poste de professeur à Evreux et apprend en arrivant que le poste est supprimé. Il travaille irrégulièrement pour des journalistes, pour des écrivains, pour son ami Burette, ancien professeur dont il deviendra d'ailleurs le secrétaire (**Action laïque**, sept. 1945, suppl. p. 2. Nous citerons désormais la publication en n'indiquant que la date et la page).

Le 25 février 1848, il salue joyeusement dans l'avènement de la République et du suffrage universel, la réalisation d'un rêve de justice. « Avant le suffrage universel, l'ignorance était une honte ; Jean Macé la dénonce comme un « danger public » du jour où le peuple est appelé à se prononcer sur le régime, sur les libertés, sur les destinées du pays. » (Discours de Jacquin, président de la Ligue, lors de l'inauguration du monument élevé à Jean Macé, le 13 juillet 1900.)

Le coup d'Etat oblige Jean Macé à quitter Paris ; il trouve asile en Alsace, devient professeur dans un pensionnat de J.F. à Beblenheim et suscite à travers la région la **création de bibliothèques municipales**. Il rentrera à Paris en 1870 pour rester Français et mourra en 1894.

En 1861 paraît dans les journaux de Paris sa lettre d'un paysan d'Alsace à un sénateur où il pose et justifie le principe de l'instruction obligatoire. Si on lui oppose le droit du père de famille, il réplique par les devoirs du père envers l'enfant. « Ce n'est pas l'enfant qui appartient au père, c'est le père qui appartient à l'enfant. » Lui objecte-t-on la liberté, il demande si la liberté est atteinte quand on oblige le voiturier à allumer sa lanterne. « Pourquoi se faire un scrupule pour forcer les négligents d'allumer la lanterne dans la tête de leurs enfants ? Croyez-vous que ces têtes où il fait noir ne puissent rien briser plus tard ? » Il invoque le devoir envers la Patrie. « Vous inquiétez-vous de l'autorité des parents quand le jour de la conscription est arrivé ? C'est aussi l'ennemi de la Patrie que l'on combat sur les bancs de l'école. » (Discours de Jacquin.)

Le 24 octobre 1866, il signale dans « L'opinion nationale » l'existence d'une Ligue de l'enseignement en Belgique et demande pourquoi la France n'aurait pas elle aussi sa Ligue, « une coalition organisée de tous les départements entre les hommes de bonne volonté qui ne demandent qu'à travailler à l'enseignement du peuple. » **Dès le lendemain, trois hommes du peuple**, un sergent de ville, un employé de chemin de fer, un tailleur de pierre, lui envoient leurs souscriptions et le mettent en demeure de marcher (voir Duveyre : « La pensée ouvrière sur l'éducation pendant la République et le Second Empire » ; compte rendu publié dans « E.E. » du 25 février).

Le premier bulletin date du 15 décembre 1866. Un an plus tard, la Ligue groupe près de 5.000 membres, ouvriers et paysans, intellectuels et commerçants, à côté d'éducateurs professionnels.

### II. — L'ACTIVITE DE LA LIGUE DE 1866 A 1881

La Ligue, bien qu'elle exprimât un état d'esprit plutôt qu'elle ne constituait une association organisée et centralisée,

groupa très vite autour d'elle, dans les dernières années de l'Empire, un grand nombre d'adhérents et son action se fit immédiatement sentir par la protection accordée aux écoles, par les encouragements à l'assiduité scolaire, par les conférences multipliées dans les centres ouvriers, par la création de bibliothèques, notamment de bibliothèques régionales avec l'approbation du ministère de la Guerre.

En 1870, le Cercle parisien est chargé de centraliser la propagande sans toutefois que chaque cercle perde son autonomie. Le cercle parisien s'est aussi fait éditeur et publie des lectures faciles de Jean Macé sur les questions du jour.

La Ligue joue alors un rôle prépondérant dans le vaste mouvement d'opinion qui aboutit au vote des lois scolaires de 1881-82. Le 19 juin 1872, une commission ayant à sa tête Jean Macé escortait sur la route de Versailles où siégeait l'Assemblée nationale, un **chariot chargé de pétitions** couvertes de 1.267.227 signatures et **réclamant l'enseignement obligatoire, par conséquent gratuit et laïque**. Jules Ferry remercie la Ligue de l'appui qu'elle lui a prêté « dans la lutte engagée par la société française contre une faction qui n'invoque la liberté que pour édifier la servitude », et Gambetta, lors de l'Assemblée générale de 1881, peut dire à Jean Macé : « Vous avez bien mérité de la patrie » (discours de Jacquin).

Tout adhérent devait signer la formule suivante : « Il demeure entendu qu'on ne servira les intérêts particuliers d'aucune opinion politique ou religieuse ». Sur le premier point, Jean Macé fournit un commentaire assez clair : « La tâche est plus belle de faire des électeurs que de faire des élections » (discours de Jacquin). Sur le deuxième point, une équivoque demeure lorsqu'on lit la conclusion de l'éloge de Jean Macé par Jacquin : « C'est de science, non de mystère, de raison non de dogme, de justice et de liberté, non d'obéissance que doit être faite d'éducation du citoyen. » N'y a-t-il pas là une **survivance de la « philosophie des lumières »** du 18<sup>e</sup> siècle, qui n'a jamais pu comprendre l'accord de la raison et du mystère, pas plus que celui de la liberté avec l'obéissance ? La Ligue de l'enseignement s'interdit de parler de telle ou telle religion, mais ne va-t-elle pas s'attaquer à l'esprit religieux ?

### III. — LA LIGUE DE 1881 A 1905

C'est en 1881 que la Ligue fut **organisée en fédération** sous le nom de Ligue française de l'enseignement ; elle appelaît à elle, en leur laissant du reste leur autonomie, toutes les sociétés d'instruction populaire ; elle instituait un conseil général de 30 membres nommés tous les trois ans par un congrès et renouvelable par tiers.

L'enseignement obligatoire étant acquis, la Ligue fait porter son effort sur les patronages destinés à suivre les jeunes gens depuis la sortie de l'école jusqu'au moment du service militaire, suivant la formule de Jean Macé au dernier congrès qu'il présida à Nantes en 1894. « Il faut, de l'école au régiment, assurer à l'adulte les connaissances acquises pendant l'enfance, diriger leur perfectionnement dans le sens professionnel, enfin munir le jeune homme trop tôt livré à lui-même, de solides principes qui sont indispensables aux citoyens d'une démocratie » (discours de Jacquin).

**Sur le plan technique**, à partir du moment où se crée le S.N. des instituteurs avec lequel elle entretient les relations les plus cordiales, la Ligue abandonne les problèmes pédagogiques ainsi que ceux qui concernent la situation matérielle de l'école et de l'instituteur. Elle cantonne son action dans les œuvres de loisirs et de culture populaire, complémentaires de l'école. Toutes ces œuvres péri et postscolaires se rassembleront en 1925 dans la **Confédération générale des œuvres laïques**, reconnue d'utilité publique par le décret du 31 mai 1930.

**Sur le plan idéologique**, tout l'effort se porte dans deux directions :

**D'abord, à l'extérieur de l'école laïque** : il s'agit bien entendu de l'étendre dans les territoires d'outre-mer : le Congrès de Tunis (1903) demande l'**application des lois laïques à la Régence**.

En France, la Ligue vise à supprimer tout autre enseignement : le Congrès de Caen en 1901 renouvelle le vote des Congrès de Rennes, de Toulouse et de Paris contre l'enseignement congréganiste. Faisant un pas de plus, la Ligue met

à l'ordre du jour en 1902 la question du **monopole de l'enseignement** ; toutefois, sous la présidence de Buisson (qui a quitté en 1896 la Direction du 1<sup>er</sup> degré qu'il occupait depuis 1879), le Congrès adopte une motion transactionnelle : l'Etat pourra déléguer à des particuliers, individus ou collectivités, l'autorisation d'ouvrir des établissements auxiliaires d'enseignement sous les conditions suivantes : laïcité de tout le personnel, identité de grade avec l'enseignement public et examen d'Etat supplémentaire devant un jury spécial fonctionnant à Paris, visa des livres par l'autorité universitaire, inspection et surveillance comme dans les établissements nationaux (Buisson : « La foi laïque », p. 132-137). Rapelons que la loi sur les congrégations est du 7 juillet 1904.

Enfin, le 3 juillet 1905, la **séparation de l'Eglise et de l'Etat** est votée : Buisson l'avait présentée à la Chambre comme « l'achèvement rationnel de l'œuvre de laïcité de l'Etat ».

**D'autre part, à l'intérieur de l'école laïque**, un travail se poursuivait. Au Congrès de 1899, des instituteurs toulousains avaient proposé sans succès que défense fut faite aux maîtres et maîtresses laïques d'accompagner leurs écoliers à l'église. Cela devient bientôt un mot d'ordre général. « Laïcisons la laïque » répète Galabert aux lecteurs de « La Dépêche » (18 septembre 1902). Au Congrès de 1901 (Caen), à la demande d'Edmond Goblot, les congressistes demandent la **radiation des devoirs envers Dieu** au cours de morale des écoles primaires, et leur remplacement par des notions d'histoire des religions au programme des Ecoles Normales. A Amiens, en 1904, l'on adopte la déclaration de principe suivante : « La morale est le produit de l'évolution humaine. Par son perfectionnement méthodique, elle devient de plus en plus scientifique. Elle est exclusivement laïque. Elle a un objet purement humain qui est de régler les rapports entre les hommes et les peuples suivant les lois de la raison et les données de la science » (1904, p. 351). C'est nous qui soulignons). Des instituteurs parisiens renvoyèrent à l'éditeur des livres scolaires où se rencontrait le mot Dieu ; même l'expression « Dieu merci » les choquait. Certains autres, dans une réunion, proscrivirent l'âme et les devoirs envers l'âme. Nous pouvons songer à telle version de La Fontaine : « Petit poisson deviendra grand pourvu que l'on lui prête vie... »

C'est à ce congrès qu'on abandonna après une longue discussion la devise de Jean Macé « Pour la patrie, par le livre et par l'épée » ; dans la vignette des publications de la Ligue, l'épée ne reparaitra plus. Le Congrès prit acte de la déclaration de Buisson affirmant que la Ligue n'a point et ne saurait avoir de devise officielle.

Cette même année 1904 paraissait une brochure d'Alfred Moulet, professeur à l'E.N. de Lyon : « **L'idée de Dieu et l'éducation rationnelle** ». L'auteur reprochait à l'école publique de prêter aux dogmes défaillants l'appui de son spiritualisme d'Etat. Bien au contraire une éducation rationnelle devra discuter l'idée de Dieu et tellement l'épurer « que l'échafaudage des absurdités dogmatiques s'écroule... et que l'homme se substitue à Dieu, sa dernière idole ». Dans sa chaleureuse lettre-préface, Ferdinand Buisson prenait tout de même la précaution d'indiquer qu'il y aurait des réserves à faire sur la question religieuse. Albert Bayet avait publié en 1902 des « Leçons de morale » pour le cours moyen : il pose en principe que Dieu et ce qui arrive après la mort sont choses inconnaisables ; il s'en suit aussitôt que chacun de nous a le droit d'accepter ou de rejeter ou de modifier à sa guise les croyances religieuses ou métaphysiques. Les religions se réduisant à des « suppositions », reste une seule religion qui s'impose à tous, c'est le culte de l'humanité en l'élite de ses penseurs et de ses bienfaiteurs.

En cette année 1904, l'Association des libres penseurs tient son congrès à Rome : le président en est également **Ferdinand Buisson** qui présente la **Déclaration de principe de la libre pensée**. Retenons qu'elle exige de ses adhérents qu'ils aient « expressément rejeté non seulement toute croyance imposée, mais toute autorité prétendant imposer des croyances, soit que cette autorité se fonde sur une révélation, sur des miracles, sur des traditions, sur l'infiaillibilité d'un homme ou d'un livre, soit qu'elle commande de s'incliner devant les dogmes ou les principes a priori d'une religion ou d'une philosophie » (Buisson : « La foi laïque » p. 197-200).

La neutralité est mise en question au Congrès de la Ligue en 1905 (Biarritz). Le rapporteur, A. Dessoye, vice-président, définit d'abord la neutralité négative : l'école, respectueuse de la volonté des familles et de la conscience de l'enfant, doit rester étrangère aux questions religieuses, aux questions métaphysiques et aux débats de politique active ; mais le Congrès supprime l'expression « questions métaphysiques » et remplace « questions religieuses » par « questions confessionnelles ». Quant à la neutralité positive, l'accord fut complet : elle demande à l'instituteur de s'inspirer des principes de 1789 et d'appliquer dans son œuvre d'éducation intellectuelle, morale et civique, la méthode rationnelle : l'instituteur forme l'enfant au libre examen et à l'esprit de tolérance, il lui inculque le respect de la personne humaine, il lui communique le sentiment de la justice et de la solidarité sociales, il fortifie son attachement au régime démocratique, à la République et à la Patrie, sans renoncement à la fraternité des peuples. Dans le domaine des œuvres postscolaires, E. Petit montre l'Eglise s'évertuant à reconquérir par ses patronages et ses œuvres de persévérance les élèves sortis de l'école laïque et invite à organiser partout des patronages laïques.

#### IV. — LA LIGUE DE 1936 A NOS JOURS

Cette période est pour nous particulièrement importante : le **passé lointain** d'une association nous aide à comprendre sa vie présente, mais ne nous donne le droit de la juger que dans la mesure où il continue d'être librement assumé.

De 1936 à 1939, le fait dominant est la **politique de la main tendue** préconisée par Thorez à l'égard des catholiques ; à cette politique, la **Ligue s'oppose** vivement. Qu'on lise l'article d'A. Bayet : « La grande force antifasciste, c'est l'idée laïque ». Il ne faut donc pas dire que la lutte pour l'idée laïque est démodée et que seule importe la lutte contre le fascisme (1937, p. 43). Ce thème revient fréquemment (cf. 1938, p. 40-74-181).

Pendant la même période, le secrétaire confédéral Claude Bellanger anime une chronique mensuelle intitulée « Pour nos militants » : on y passe en revue les préjocistes, les cadets de la J.E.C., les catholiques de « Temps présent », la J.I.C., le groupe des servantes chrétiennes, etc... Il s'agit d'exposer tous les petits côtés, de souligner les affirmations discutables présentées par tel ou tel groupe, telle ou telle personnalité catholique.

La Ligue est **dissoute par le gouvernement de Vichy en 1942** ; ses biens sont confisqués ; beaucoup de ses militants se retrouvent dans la lutte clandestine. Le secrétaire général H. Belliot assure la liaison entre les militants et les Fédérations qu'il visite régulièrement. **A Paris, un bureau clandestin** se constitue sur l'initiative de Claude Bellanger et sous la présidence d'A. Bayet. Au début de 1944, ce bureau édite et diffuse à travers tout le pays un « Message aux laïques de France ». Enfin à Alger un bureau a été constitué pour affirmer l'existence de la Ligue auprès du gouvernement provisoire de la République française.

Elle est **reconstituée à la libération**. Retenons la déclaration faite à ce moment par le secrétaire général H. Belliot : « Depuis 1925, préoccupés avant tout de l'organisation matérielle de nos œuvres, nous avons trop négligé l'aspect philosophique de la laïcité. Or le développement des œuvres éducatives est insuffisant s'il n'est pas étayé sur une solide formation morale... Il ne faut pas que le libre penseur s'y trouve en état d'infériorité morale par rapport à son voisin catholique ou protestant. Il faut qu'il puisse s'appuyer sur un solide édifice philosophique. Cette philosophie rationaliste existe. Elle a été illustrée par les plus grands penseurs et porte en elle une haute élévation morale. C'est à nous qu'il appartient de la mettre à la portée de ceux qui sont déchaînés des religions sans toujours distinguer nettement l'idéal auquel ils aspirent. Ce rôle ne reviendra d'ailleurs pas directement à la Confédération car, ainsi que nous l'avons fait remarquer il y a quelques instants, nos œuvres péri et post-scolaires, à l'image de l'école laïque, doivent rester neutres. Mais nous créerons une filiale où ceux qui n'ont plus la foi religieuse trouveront les matériaux propres à étayer leur nouvel idéal » (juillet 1945, p. 8. C'est nous qui soulignons).

Quelle est donc l'activité de la Confédération et quel est son visage actuel ?

Elle continue certes d'être **un organe quasi officiel du Ministère de l'E.N.** ; la séance de clôture de chaque congrès est habituellement présidée par le Ministre ; à Paris, en 1945, le général de Gaulle y assiste ; en 1948 à Nîmes le Président de la République envoie un message. La Ligue est plutôt une sorte d'avant-garde : « elle ne doit pas suivre les ministres, mais les entraîner », déclare Naegelen au Congrès de 1947 (n° d'octobre, p. 27). C'est ce qu'affirmait déjà Jean Zay au Congrès de Nice en 1939 : « La Ligue française de l'enseignement accomplit en effet bien souvent des fonctions qui devraient naturellement incomber à l'Etat, qu'il ne remplit pas faute de moyens matériels, faute aussi d'avoir jusqu'ici porté à leur expression suprême certaines de ses institutions scolaires » (1939, p. 137). La Ligue demande donc en mars 1946 (p. 5) qu'on institue une **journée nationale de l'Ecole républicaine** dont le profit sera exclusivement réservé aux œuvres laïques. Elle obtient satisfaction : la journée aura lieu le 16 juin suivant. Sur ces entrefaites on nous apprend que « **M. le Ministre de l'E. N. vient de décider l'ouverture d'une Quinzaine de l'Ecole laïque** qui se déroulera du 30 juin au 14 juillet 1946. En conséquence la journée de l'Ecole républicaine est reportée au 7 juillet » (mai 1946, n. 9). M. Naegelen fait écho à cette déclaration lors de la séance de clôture du Congrès : « Cette quinzaine de l'école laïque qui nous avait paru nécessaire et que, d'accord avec la Ligue française de l'enseignement, nous avons décidé de lancer à un moment où nous n'étions pas sûrs de l'écho qu'elle trouverait dans le pays a été, à tout point de vue, un immense succès » (juillet 1946, p. 20).

**A l'heure actuelle, ses soucis majeurs** sont : d'abord la **culture populaire** qui est l'objet de nombreux articles (mars, avril, juin 1947). Au Congrès d'Angers en juillet 1947, Mme Léo-Lagrange présente un rapport très approfondi ; la question revient à nouveau en juillet 1948.

Ensuite la **situation scolaire** dans l'Ouest, l'agitation en faveur des subventions (n° spécial de mai 1948 consacré aux Etats généraux de la France laïque). La Ligue s'efforce d'activer la constitution de **groupe de parents d'élèves** qui pourront soutenir l'école (janv. 1947, p. 3, fév. 1947, p. 3, fév. 1948, p. 23, mars 1948, p. 19). Mais pourquoi ne pas indiquer toujours ouvertement, sur les bulletins d'adhésion, l'affiliation de ces groupements à la Confédération générale des œuvres laïques ?

Il ne s'agit pas seulement de défendre le statu quo, mais d'obtenir l'**exclusion des maîtres privés des examens primaires** ainsi que l'**interdiction pour les membres de l'enseignement public de faire fréquenter à leurs enfants des établissements privés** (octobre 1947, p. 31). On réclame également l'application immédiate et intégrale des **lois laïques aux trois départements recouvrés** (Congrès de Nantes en 1939, id. oct. 1947, p. 16-31, janv. 48). L'action en Alsace a été l'occasion d'une vive polémique entre notre collègue Caspard et H. Belliot, secrétaire de la Ligue qui a fait éditer une brochure sur la Ligue en Alsace.

En même temps la Ligue défend une position plus radicale, à savoir la **nationalisation**, le « vote historique » du Congrès de 1945, selon A. Bayet. Les congrès suivants la réclament à nouveau. On demande en même temps que les **Assistantes scolaires** et même **toutes les Assistantes sociales soient formées dans des établissements d'Etat** (1939, p. 186, oct. 1947, p. 32).

Enfin, à l'égard des œuvres péri et postscolaires, la Ligue essaie de faire prévaloir le principe que l'**Etat ne doit subventionner que les groupements laïques** (oct. 1947, p. 17) ; cette réclamation revient fréquemment à propos des colonies de vacances notamment (juill. 1946, oct. 1947, p. 33).

**Dans quel esprit ce programme est-il présenté ?** Pour quiconque a lu la collection de l'Action laïque depuis 1937 il est incontestable que, depuis 1945, il y a un **effort d'ouverture et de compréhension**. Dans le rapport sur la nationalisation, Senèze déclare par exemple : « Il est hors de doute que les familles ont le droit de demander toutes garanties, que les églises ont le droit, de par la mission qu'elles se sont assignées, d'exiger le respect des principes sur

lesquels elles basent toute moralité et toute fin humaine » (oct. 1945, p. 5). Les attaques systématiques ont disparu ; la collaboration avec les catholiques pendant la résistance a produit des fruits ; Bayet y fait fréquemment allusion (juill. 1946, p. 13, nov. 1947, p. 27). Voir aussi Binot, août 1948, p. 37). La séparation des pouvoirs entre la Ligue de l'enseignement et l'Union des rationalistes, annoncée par Belliot, semble s'opérer peu à peu ; en janvier 1948, la société d'éditions de la Ligue change son titre : ce sera désormais la société des éditions « Temps futur » au lieu de la société des éditions rationalistes, elle garde simplement une collection qui s'intitule « bibliothèque rationaliste ». Certes il est regrettable qu'A. Bayet joue un rôle important dans les deux organisations, président de l'une, secrétaire général de l'autre.

On ne trouve plus des textes analogues à celui-ci, qui figurait sur la couverture de janvier 1938 : « Les éditions rationalistes : une collection d'ouvrages qui doivent figurer dans la bibliothèque de **tous les laïques** ». Suivaient des titres tels que : Alfaric, Couchoud, Bayet : « Le problème de Jésus et les origines du christianisme », et en particulier, H. Roger : « Religion et rationalisme », livre ayant été joué, en mars 1937, en les termes suivants : « après avoir montré les contradictions, les invraisemblances des récits bibliques de la Création, il fait le point des connaissances scientifiques... il passe en revue ensuite les preuves de l'existence de Dieu... et c'est un régal de lire ces pages où les sophismes religieux sont réduits à rien par le jeu de la raison pure et sereine » (p. 54).

Mais bien sûr **il ne faudrait pas s'imaginer que tous les écarts de langage ont disparu** ; quiconque connaît la psychologie humaine sait que toute évolution est lente et que des hommes ne changent pas du jour au lendemain leur méthode de pensée. Ces écarts résultent d'un **besoin de se référer constamment aux attitudes religieuses** et sont une survivance d'une époque où l'on ne trouvait guère de croyants qui fussent laïques, où l'opposition des personnes dégénérât donc en antithèse doctrinale. Il faudrait maintenir que la Ligue se mette à la page. Certes Naegelen distingue bien « l'idée religieuse qui méritera toujours le respect de l'homme » et « la religion mise au service du temporel, mise au service des passions politiques, du conservatisme économique, de la stagnation sociale », mais alors pourquoi donner à l'idée laïque « l'apanage du progrès intellectuel, du progrès moral et du progrès social » (oct. 1947, p. 28). A. Bayet est d'ailleurs moins nuancé : il **ne peut définir l'humanisme sans l'opposer au christianisme** qui se réduit pour lui à un ascétisme négatif et à un savoir figé. « Hé quoi, l'Amérique existe, et ni Jésus, ni saint Augustin, ni saint Thomas ne le savaient ? Ils ne savaient donc pas tout ? Hé quoi, la terre tourne autour du soleil, et les rédacteurs de la Bible et les docteurs irréfragables ne s'en doutaient pas ? Et la découverte n'a pas été faite par des prophètes ou des papes, messagers du Verbe divin ? Elle a été faite par l'Homme ! C'est l'Homme qui, utilisant hors de la foi, contre la foi, l'expérience et la raison, a opéré, par sa puissance propre, ce magnifique enrichissement de la connaissance ! » Il conclut, en opposant « **au vieux baptême de l'eau, le baptême de l'honneur, de la beauté et du savoir** », car il faut « redresser l'homme accablé sous le poids d'une malédiction chimérique » (janv. 1947, p. 2). Le même Bayet est-il bien conséquent quand il affirme en octobre 1947 « qu'un catholique peut être laïque, qu'un protestant peut être laïque, qu'un israélite peut être laïque au même titre qu'un rationaliste » (p. 2).

Alors qu'on partage l'indignation devant le totalitarisme de l'enseignement espagnol actuel (avril et mai 1947), on voudrait voir la même émotion se manifester devant le totalitarisme soviétique : « les lycéennes nous donnent des origines de la guerre de 1870 une explication strictement conforme à la ligne du marxisme-léniniste... Pas une de ces adolescentes qui songe à donner une autre interprétation ». Mais ici le narrateur se borne à souhaiter que le sens critique « soit plus complètement cultivé » (mai 1947, p. 19 et 20).

On peut très bien admettre les réclames pour « La Pensée » (juin 1947), pour la « Morale de la science » d'A. Bayet. Mais que penser de la longue présentation par Bayet du livre de Raphaël « La République et l'Eglise romaine » ? Que penser aussi de la réclame insistante « Pour tout militaire laïque, les cahiers d'éducation laïque » ; ceux-ci ont été un

organe de combat de la F.E.N. (C.G.T.) jusqu'en mai 1948 et ont reparu en octobre 1948 sous la seule mention du « Centre d'études et de documentation laïques » avec un Comité de patronage où l'on retrouve Aigueperse, Senèze, Jacqueline Marchand, etc... (94, rue de l'Université, Paris 7<sup>e</sup>). Le n° de juin 47, par exemple, accusait le S.G.E.N. de permettre à l'Eglise de jouer un double jeu...

A l'occasion la Ligue se laisse encore entraîner au combat. L'intérêt marqué au cinéma se justifie, parce qu'il faut lutter contre « l'immense mouvement qui assure à nouveau à l'Eglise la place sociale qu'elle est en train de perdre » (juin 1947, p. 17). Nous préférions qu'on nous dise simplement que le cinéma est un moyen de culture qui doit intéresser tous les éducateurs et qu'il y a des censures catholiques trop étroites...

Cette dernière citation nous laisse entrevoir le malentendu fondamental sur lequel il nous faudrait plutôt insister, à savoir le caractère totalitaire que prend la laïcité quand un groupe s'en fait le champion. En effet, Belliot, dans la brochure sur la Ligue en Alsace, la définit ainsi : « liberté absolue de croyance et d'opinion pour tous ses adhérents à titre strictement individuel, droit au respect de ses croyances de la part de la collectivité, interdiction formelle de tout prosélytisme pour ou contre une opinion quelconque, refus pour la société dans son ensemble d'avoir des contacts d'activité avec les organisations confessionnelles ou politiques » (p. 10). Ce principe permet à des hommes différents de se connaître et de travailler ensemble dans la sérénité : enseignement en commun à l'école, organisation de sport, etc. Mais il est absurde de vouloir que ce principe régit l'ensemble de la vie humaine car on oublierait un autre besoin humain : celui de vivre par moments en communion totale d'idées avec d'autres hommes.

**Faute de faire ces distinctions, la Ligue se méfie de tout groupement**, qu'il s'agisse de groupes universitaires religieux auxquels Durand fait allusion (nov. 1947, p. 11) ou qu'il s'agisse du S.G.E.N. visé dans le même article.

La Ligue ne peut davantage comprendre que des enfants ou des adolescents puissent désirer s'exprimer collectivement par le chant ou la prière au cours de sorties de plein air ; la laïcité si parfaitement valable pour des activités limitées n'a plus la même signification quand elle veut gouverner toute l'existence. Certes il importe que tout jeune puisse trouver place, s'il le souhaite, dans une colonie de vacances laïque. Mais pourquoi vouloir généraliser ? D'autre part la laïcité si indiscutable quand il s'agit de football n'a déjà plus la même signification quand il s'agit de théâtre : on aimerait savoir si les pièces de Claudel, que Jean-Louis Barrault ne dédaigne pas, peuvent tenter les adhérents de l'U.F.O.L.E.A., sans figurer naturellement au programme d'un concours national. Je veux d'ailleurs croire qu'ici l'accord serait plus facile et qu'on pourrait sauvegarder l'intégralité de la culture française sans multiplier les groupes.

**Au fond, la Ligue demeure fidèle à la pensée de Rousseau** : toute éducation positive est une entrave à la liberté de l'esprit, alors qu'on peut penser au contraire qu'un esprit vraiment libre l'est devenu en dominant la formation reçue, c'est-à-dire en luttant contre elle pour se l'assimiler ; aucun mode d'éducation ne donnera automatiquement la liberté à ceux qui ne seraient pas capables de cet effort. Ainsi, le Congrès de 1946 demande « que les aumôneries de toutes religions soient purement et simplement supprimées dans les lycées et collèges, même s'il y a un internat, étant entendu que les élèves seraient conduits à la demande de leurs parents au service du culte de leur choix. Il demande que jusqu'à la suppression des aumôneries, il soit obligatoire pour tout chef d'établissement d'admettre dans leur maison toutes les tendances et toutes les propagandes philosophiques, particulièrement les activités rationalistes » (juill. 1946, p. 24). On voit comme l'accent est mis sur la revendication négative...

La « laïcité » de la radio est plus inexplicable encore, car l'audition d'une émission ne s'impose pas plus que l'entrée dans un édifice public... Pourtant en juillet 1946 comme en juillet 1939, le Congrès demande que « toutes les émissions religieuses soient supprimées purement et simplement » (juill. 1946, p. 24).

Cette information d'ensemble vise à être aussi objective que possible : or s'il est aisément exact dans le détail, il est difficile de marquer l'importance relative des divers éléments dans l'ensemble. Je souhaite donc recevoir le cas échéant des observations le plus tôt possible : à partir de ces données, je vais en effet esquisser un rapport, c'est-à-dire une prise de position en face des œuvres péri et post-scolaires.

Madeleine SINGER.

## Réunions du bureau

**17 Février**

### Reclassement :

Mme CHUPIN et Mme de MAMANTOFF exposent la situation matérielle des élèves des Ecoles Normales (arrêté du 10 février) et des personnels de la Recherche scientifique (contractuels et collaborateurs techniques). Il est décidé que le S. G. E. N. appuiera les réclamations très légitimes de ces personnels.

ROUXEVILLE rend compte de l'état des travaux de révision du reclassement indiciaire. Le Secrétaire d'Etat à la F. P. a fait approuver par le Conseil de cabinet la liste des catégories sur le reclassement desquelles le gouvernement n'entend pas revenir. La plupart des propositions de modifications d'indices présentées par le Ministère de l'E. N. et par le S. G. E. N. sont admises comme « recevables » par la F. P. mais celle-ci est loin de leur être favorable quant au fond. Ces propositions seront étudiées le lundi 21 février en section syndicale et le lundi 28 février en assemblée plénière.

ROUXEVILLE signale l'incidence possible de la réforme des zones de salaires sur le calcul du traitement minimum du fonctionnaire.

### Questions pédagogiques :

Mme ROPTIN, secrétaire de la Commission pédagogique, expose au Bureau les grandes lignes du rapport pédagogique qui sera présenté au Congrès. Plusieurs collègues ou sections lui ont adressé des réponses intéressantes, elle fait appel à tous les responsables provinciaux pour qu'ils lui transmettent les réflexions de leurs collègues.

### Sécurité sociale :

Une commission se réunira au cours du Congrès pour examiner les problèmes relatifs à la Sécurité sociale des fonctionnaires.

**24 Février**

### Revalorisation et reclassement :

VIGNAUX précise la position prise par le Bureau confédéral en matière de salaires.

ROUXEVILLE rend compte des opérations de révision d'indices effectuées depuis le début de la semaine par la section syndicale du Conseil supérieur de la Fonction Publique. La plupart des propositions relatives aux personnels de l'E. N. ont été retenues par la section syndicale et parfois même améliorées. Cependant, dans certains cas, des demandes reconventionnelles ont été introduites en faveur des personnels administratifs qui étaient classés à parité.

### C. A. P. départementales du Premier Degré :

GIRY met le Bureau au courant de la circulaire du 11 février 1949 (premier degré) ne laissant aux C. A. P. qu'un rôle officieux en raison de l'existence des Conseils départementaux. Le Bureau s'étonne qu'une telle interprétation des textes soit le fait de la seule Direction du Premier Degré. Comité technique ministériel.

TONNAIRE rend compte des travaux de ce comité qui étudie actuellement la réforme du Conseil supérieur et qui va être saisi le 25 du projet de cadre unique.

# Révision du reclassement indiciaire

« Deuxième train » de propositions relatives aux personnels du Ministère de l'Education nationale			
CATEGORIES	INDICES JUILLET 1948	INDICES-PROPOSES par le CONSEIL SUPERIEUR de la FONCTION PUBLIQUE	
		SECTION SYNDICALE	SECTION PLENIERE

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Conservatoire national	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		
A. M.			
Professeur .....	700	650-700-750	650-700-750
Secrétaire .....	250-430	250-500	250-430 (1)
Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs			
Professeur .....	275-525	275-575	275-575
Observatoire, départem.			
Aide-astronome .....	250-430	250-475	250-450 (2)
École Normale de Saint-Cloud			
Secrétaire général ....	300-525	300-550	300-550

## ACADEMIES, FACULTES, INSPECTIONS ACADEMIQUES

Secrétaire général .....	250-450	300-470-480	300-470 (480)
Secrétaire .....	250-360 (390)	490-500	490-500 (3)
Rédacteur .....	185-315	185-360 (390)	250-360 (4)

## SERVICES ECONOMIQUES (TOUS ORDRES D'ENSEIGNEMENT)

Adjoints .....	185-350	185-350	185-315 (350) (5)
Economies .....	250-430	300-440	300-440 (6)
Sous-intendants .....	185-350	225-440	225-440 (6)
Intendants .....	250-430 (510)	350-510	350-510

## ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Chefs d'établ., non agrég.	250-510	250-510	250-510
Adjoints aux chefs d'établ., non agrégés .....	+ indemnité	+ 5 à 40 pts	+ 5 à 40 p. (7)
	250-510	250-510	250-510
	+ indemnité	+ 3 à 20 pts	+ 3 à 20 p. (7)
Certifiés bi-admissibles ..	250-510	275-550	275-550
Surv. généraux 1 <sup>er</sup> ordre	250-430	250-450	250-450
Adjoints d'enseignement..	225-410	225-430	225-430
Secrétaires de direction..	130-250	185-315	185-315 (8)
Maitres d'internat .....	100-175	185	185 (9)

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Inspecteurs chargés de l'orientation profession.	225-450	225-500	225-475 (10)
Secrétaires de direction..	185-315	185-350 (360)	185-350 (360) (11)

## EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Maitres (cadre normal) (12) .....	170-270	170-315	185-315 (13)
-----------------------------------	---------	---------	--------------

## ARCHIVES, BIBLIOTHEQUES, MUSEES

Assistants et assimilés....	250-410	250-430	250-410 (14)
Conserveurs adjoints ..	430-500	430-510 (550)	430-510 (15)
Conserveurs .....	520-600 (630)	520-630	520-600 (630) (16)

(1) Par 10 voix, contre 9 en faveur de 250-500 (sur 23 membres présents).

(2) Par 11 voix, contre 8 en faveur de 250-475.

(3) Par 12 voix, contre 10 en faveur de 250-450-460-480-500.

(4) Par 10 voix, contre 8 pour une carrière unique rédacteur-secrétaire 185-360 (390).

(5) Par 10 voix, contre 7 en faveur de 185-350.

(6) Par 12 voix, contre 9 pour le sommet à 410.

(7) Par 13 voix contre 4.

(8) Par 14 voix, contre 9 en faveur de 130-250.

(9) Par 14 voix contre 9.

(10) Par 9 voix, contre 8 pour 225-525.

(11) Par 12 voix, contre 7 pour 185-315 (330-350).

(12) Dans le cas où le Ministère des Finances maintiendrait son opposition au « cadre unique » des maitres d'E. P. S.

(13) Par 9 voix, contre 7 en faveur de 170-300.

(14) Par 8 voix, contre 7 pour le sommet à 430.

(15) Par 12 voix, contre 7 pour le sommet à 550.

(16) Par 11 voix, contre 7 pour que 630 soit une classe normale.

## Préparation du Congrès de Pâques

## Rapport sur les traitements

Depuis le Congrès national du S.G.E.N., tenu il y a un an, la situation matérielle de la fonction enseignante a été affectée par le jeu de deux facteurs de signe contraire : une diminution sensible du pouvoir d'achat du franc et, à deux reprises, une majoration substantielle des traitements grâce à l'application du reclassement de la fonction publique.

Avec quelque retard, ceci a paru compenser cela et même, chez beaucoup de « parties prenantes », une euphorie passagère a pu être créée parce qu'on ne s'est pas rendu compte du préjudice subi par la faute de la hausse des prix.

Plus que jamais, il importe de distinguer clairement les deux problèmes : reclassement de la fonction enseignante et revalorisation des traitements publics.

## Reclassement de la fonction enseignante

### A. — CE QUI EST A PEU PRÈS ACQUIS : INDICES ET PARITÉS

Après de longs mois d'efforts, la bataille du reclassement indiciaire peut être considérée comme terminée pour le moment.

En effet, parmi les propositions de révision soumises au Conseil supérieur de la Fonction publique, le gouvernement a décidé d'examiner exclusivement celles qui n'affectaient pas les « catégories-charnières » et qui ne risquaient pas d'avoir une incidence quelconque sur l'ensemble du reclassement.

Sous réserve du sort qui sera fait par un prochain Conseil de cabinet à ces quelques retouches (1), il nous faut donc tenir comme valables, au moins pour quelque temps (2), les tableaux de reclassement publiés depuis le 10 juillet 1948.

Que faut-il penser de la place ainsi faite à la fonction enseignante dans la hiérarchie de la fonction publique ?

Ce que nous écrivions, il y a un an, (« E. et E. », mars 1948) au sujet des quatre ou cinq grandes catégories-types de l'Université (professeurs de Faculté et maîtres de conférences, agrégés, certifiés, instituteurs), vaut toujours et peut également s'appliquer aux quelque 900 catégories intermédiaires de l'E.N.

Le reclassement de la fonction enseignante réalisé par les pouvoirs publics reste beaucoup moins favorable que celui qui avait été reconnu par les organisations syndicales, à commencer par la Fédération des fonctionnaires C.F.T.C. et nous ne pouvons que déplorer que les grands maîtres successifs de l'Université aient été trop souvent mis en échec par la majorité des ministres.

Somme toute et compte tenu des changements de structure ou d'appellation survenus dans les services publics (commis ancienne formule des régies et des P.T.T. devenus contrôleurs, sous-chefs et chefs de bureau des « centrales » intégrés comme administrateurs civils), les enseignants ont recouvré, à peu de chose près, les parités de 1930, telles qu'elles avaient été déterminées par la Commission MARTIN. C'est un progrès réel par rapport à la situation qui avait été créée par toute une succession de réformes fragmentaires au bénéfice de nombreuses catégories de fonctionnaires et aux dépens de la fonction enseignante. Ce n'est pas la pleine satisfaction que nous étions en droit d'espérer.

Dans la masse des catégories intermédiaires, nous relevons simplement quelques indices particulièrement caractéristiques.

(1) Cf. Tableau ci-contre.

(2) Le gouvernement a également décidé qu'il n'y aurait plus de révision d'indices d'ici deux ans, sauf dérogation justifiée par un nouveau statut qui modifierait profondément les conditions de recrutement ou de travail d'un corps de fonctionnaires. La Fédération des fonctionnaires C.F.T.C. a protesté contre la longueur de ce délai arbitraire de deux ans mais, selon toute probabilité, il n'y aura pas de nouvelle révision avant 1950.

Les élèves des écoles normales primaires, en année d'initiation professionnelle, viennent de recevoir l'indice 175 au lieu de l'indice 185 que le S.G.E.N. et que le ministère de l'E.N. avaient demandé pour eux et qui les aurait mis à parité avec les secrétaires d'administration **stagiaires** lesquels sont fort exactement leurs homologues puisqu'il s'agit de candidats admissibles à un concours de recrutement et soumis à une année de formation professionnelle avant de se présenter aux épreuves d'admission définitive.

Les élèves des écoles normales supérieures ont obtenu partiellement la parité avec les élèves de l'E.N.A. Tandis que ces derniers bénéficient de l'indice 250 en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années et de l'indice 275 en 3<sup>e</sup> année, les premiers ont reçu seulement l'indice 250 en 3<sup>e</sup> et, s'il y a lieu, en 4<sup>e</sup> années. Et encore a-t-il fallu une proposition de loi d'initiative parlementaire pour enlever ce résultat !

Les directeurs d'écoles primaires et de cours complémentaires « plafonnent » respectivement à 400 et à 410 alors que, demain, sans doute, les chefs de section, issus du corps des secrétaires d'administration, pourront accéder à l'indice 440.

Si l'on veut bien suivre, en haut lieu, l'avis de la Direction de la F.P. et de la section syndicale du Conseil supérieur, les chefs d'établissement certifiés et les professeurs certifiés bi-admissibles à l'agrégation doivent obtenir, en fin de carrière, l'indice 550 qui leur assurerait une parité légitime avec les chefs de division des préfectures et les sous-directeurs des régies.

Par contre, pour les agrégés l'indice maximum 630 demeure intangible. Chefs d'établissement agrégés et inspecteurs d'Académie devront se contenter d'une indemnité non soumise à retenue et hors de proportion avec leurs responsabilités administratives (Cf. « E. et E. » du 11 février 1949). La faute en est non seulement à l'intransigeance de certains fonctionnaires (directeurs des services départementaux), mais à l'étroitesse de l'intervalle 630 - 800 qui ne permet pas d'ouvrir suffisamment l'éventail hiérarchique.

Une solution vient à l'esprit : dilater plus largement l'éventail des traitements publics, jusqu'à concurrence, par exemple, de l'indice 900 (au lieu de 800), comme vient de le suggérer le Comité de liaison des administrateurs civils (C.F.T.C.). La proposition mérite examen mais, à notre avis, même en cas d'acceptation des organisations syndicales et du gouvernement, elle ne pourrait être réalisée qu'après achèvement de l'application financière du reclassement, autrement dit après remise en ordre complètement effective des traitements de toutes les catégories de fonctionnaires.

#### B. — CE QUI EST EN COURS : APPLICATION FINANCIÈRE DU RECLASSEMENT

Dans l'aménagement des « tranches » successives de reclassement, l'équité et l'intérêt de la fonction enseignante ont été mis en échec, il ne faut pas le dissimuler, mais à qui la faute ? Lorsqu'en juillet dernier, le Conseil supérieur de la Fonction publique eut à choisir entre deux méthodes de répartition des crédits, celle qui permettait d'appliquer immédiatement notre formule « **A indice égal traitement égal** » et celle du secrétaire d'Etat à la F.P. qui accordait à chaque catégorie de fonctionnaires 25 % de la différence entre le traitement en vigueur et celui qui serait perçu en fin de reclassement, les deux représentants des fonctionnaires C.F.T.C. furent les seuls à voter contre le système gouvernemental, l'U.G.F.F. s'abstint et les autres organisations fédérales, y compris la F.E.N., votèrent pour.

En la circonstance, la F.E.N. s'était fiée à la promesse que la fonction enseignante bénéficierait d'un régime de préférence et que les versements d'attente alloués depuis septembre 1946 seraient désormais soumis à retenue pour la retraite, ce qui devait avoir pour effet d'en doubler le montant.

On sait ce qu'il advint de cette promesse : les versements d'attente furent simplement maintenus **tel quel**, étant bien entendu qu'à la différence des autres indemnités ils échapperaien à toute réduction jusqu'à la fin du reclassement.

Nouvelle promesse, nouveau leurre : alors que les cré-

dits correspondants au montant intégral des versements d'attente étaient régulièrement inscrits pour 1949 au budget de l'E.N., les Finances les ont amputés d'un tiers, sans prendre la peine même de prévenir la F.E.N.

Nos collègues finissent peut-être par se rendre compte qu'en juillet dernier, ils ont lâché la proie pour l'ombre ; mais il est malheureusement trop tard pour revenir en arrière. Autant, en juillet 1948, il était possible de faire admettre un mode de calcul plus équitable et parfaitement applicable au point de vue technique (la Direction du Budget voulut bien en convenir à l'époque), autant, en janvier 1949, il était impossible psychologiquement et techniquement de prétendre remanier le mécanisme en action.

Dans ces conditions, que faire ?

Il nous faut insister pour que les deux dernières majorations de reclassement interviennent dans les délais les plus rapides, la troisième, par exemple, pour le 1<sup>er</sup> juillet 1949, au plus tard, et la quatrième d'ici la fin de l'année. C'est à ce prix seulement que les parités indiciaires obtenues à grand peine pour les personnels enseignants deviendront une réalité et que l'Université tiendra une place décente dans la hiérarchie des valeurs nationales.

#### C. — CE QUI RESTE À FAIRE : L'AMÉNAGEMENT DES CARRIERES

Après la bataille des indices, nous aurons à livrer, dans les mois à venir, une autre bataille : la bataille des statuts qui, en matière d'avancement et de débouchés (voire d'indemnités) sera aussi décisive pour le reclassement réel de la fonction enseignante que la fixation déjà acquise des indices de début et de fin de carrière.

Dès toute évidence, les parités établies entre enseignants et administratifs ou techniciens ne peuvent avoir de valeur positive que dans la mesure où les uns et les autres possèdent approximativement le même rythme d'avancement, les mêmes possibilités d'accès à un grade supérieur, les mêmes avantages accessoires.

D'ores et déjà, en matière de débouchés comme en matière d'avancement, l'enseignant porte un lourd handicap.

Tandis que les contrôleurs des P.T.T. et des Finances ont, par exemple, la faculté de devenir inspecteurs, l'instituteur n'a d'autre perspective normale d'amélioration qu'une Direction d'école.

Voici, d'autre part, un cadre d'ouvriers spécialistes recrutés comme les instituteurs à l'indice 185 (mais, à l'âge de 18 ans) et atteignant finalement l'indice 330. Leur avancement comporte huit échelons mais la durée de stage dans chaque échelon est seulement de deux ans, soit au total une durée de 14 ans pour atteindre l'échelon terminal.

Même disparité des régimes d'avancement aux dépens des certifiés. Bon nombre de personnels administratifs qui débutent à 250 pour culminer à 500 ont, statutairement, la possibilité d'arriver à 500, au bout de 15 ans de services.

Enfin nous avons déjà souligné le désavantage des débuts de la carrière des Agrégés par comparaison avec les Auditores au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, les Inspecteurs des Finances et les Ingénieurs des Ponts ou des Mines.

Compte tenu des charges d'installation professionnelle qui pèsent si lourdement sur les enseignants débutants, il est indispensable que l'indice initial de chaque catégorie universitaire s'applique à un échelon de stagiaire, pour une durée limitée à un an et que les échelons immédiatement supérieurs soient aussi largement calculés que dans les carrières comparables.

#### D. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES ACCESOAIRES

Si le détail de la réglementation peut être laissé à chacune de nos sections de degré d'enseignement, le problème général doit être évoqué devant le Congrès.

Il s'agit de savoir 1<sup>o</sup>) si les heures supplémentaires doivent être rétribuées au rabais par comparaison avec les heures normales dispensées par l'enseignant dans le cadre de son maximum de service hebdomadaire ; 2<sup>o</sup>) si le barème des taux des heures supplémentaires doit tenir compte ou non du grade et du titre de celui auquel elles sont confiées.

Les Finances prétendent amputer de 5/24 le taux de

(Suite page 15)

## Rapport sur les traitements

(Suite de la page 10)

l'heure-année (obtenu en divisant le traitement du fonctionnaire par son maximum de service) sous prétexte qu'il y a 2 mois 1/2 de **vacances** scolaires.

Les Finances ont, d'autre part, tendance à retenir comme **critère exclusif** l'âge ou le niveau moyen des auditoires scolaires lorsqu'il s'agit de déterminer la rémunération de celui qui enseigne à titre accessoire (cf. E. et E. du 14 janvier).

Le Congrès devra se prononcer sur cette prétention et sur cette tendance de l'administration des Finances qui nous apparaissent comme essentiellement contraires à un fonctionnement rationnel de l'enseignement public.

### II - "évalorisation des traitements publics

#### A. — MINIMUM VITAL

Entre décembre 1947 (date à laquelle fut établi le traitement minimum du fonctionnaire, soit pour l'indice 100, 114.500 fr. en brut et 106.300 fr. en net) et janvier 1949, l'**indice pondéré des prix de détail à Paris** (auquel il faut bien se référer, à défaut de tout indice **officiel** du coût de la vie) est passé de **1.350 à 1.935**, ce qui correspond à une hausse de **44 %**.

En contre-partie, les fonctionnaires ont reçu du gouvernement en septembre 1948 une indemnité de cherté de vie de 12.000 frs par an, soit une majoration de 11,5 % du traitement minimum net. La « suspension », à partir du même mois, de l'impôt céduinaire sur les traitements a représenté pour l'ensemble de la hiérarchie une majoration équivalente, compte tenu de l'incidence moyenne de la surtaxe progressive sur les revenus (ex-impôt général).

Il est, d'autre part, incontestable que le **minimum de rémunération** du fonctionnaire de base est nettement inférieur au salaire minimum **réel** perçu dans le secteur nationalisé (S.N.C.F., Électricité et Gaz de France) et bien souvent dans le secteur privé, du moins si l'on tient compte des compléments divers qui s'ajoutent au minimum « garanti » (bonification d'indice au bout de quelques mois d'embauche, prime de rendement, gratification du 13<sup>e</sup> mois, etc.). C'est ce qui fait, par exemple, que les « collaborateurs techniques » de la Recherche Scientifique qui doivent être rétribués, aux termes de leur contrat, sur la base des salaires « minima » **officiels** publics par le ministère du Travail, se trouvent, en réalité, largement dépassés par leurs homologues du secteur privé.

En équité et en droit, la revendication d'un nouveau traitement minimum calculé, en conformité avec le statut général des fonctionnaires, sur la base de 120 % du minimum vital, est parfaitement justifiée. Il reste à savoir si cette revendication est présentement opportune et si elle pourrait aboutir sans nuire à la cause du reclassement de la fonction publique et de la fonction enseignante.

Les **pouvoirs publics** (gouvernement et Parlement) ont actuellement beau jeu de nous opposer d'une part la disposition du statut qui précise que le minimum vital doit être fixé **pour deux ans** et d'autre part l'instabilité de la situation économique. L'indice des prix de février qui vient tout juste d'être publié nous ramène à peu près au niveau d'octobre 1948 (1857 au lieu de 1845). Sans doute ce fléchissement est-il insuffisant pour compenser le décalage antérieur et nous n'ignorons pas les manœuvres qui déjà se développent pour neutraliser une baisse qui était, hier, proclamée infiniment souhaitable mais qui aujourd'hui est dénoncée par certains comme une catastrophe nationale... N'empêche qu'il serait impolitique et illusoire de réclamer une satisfaction immédiate en l'état de la conjoncture économique et électorale...

De son côté, la **C.F.T.C.**, fidèle à sa position de défense du pouvoir d'achat réel des travailleurs, a adopté un « **attentisme vigilant** » et s'oppose à toute hausse généralisée des salaires, tout en laissant à chaque organisation professionnelle la liberté d'obtenir des améliorations fragmentaires par voie de conventions collectives. Dans ce domaine, le proche avenir nous renseignera utilement et c'est dans la mesure où tel secteur professionnel obtiendrait la reconnaissance d'un nouveau minimum garanti que la demande de révision du mini-

mum de la fonction publique serait fortifiée.

Encore convient-il de rappeler (l'expérience aidant) que la part de crédits qui pourrait aller à la revalorisation de ce minimum devrait être retranchée de la masse éventuellement disponible pour une nouvelle tranche de reclassement et que serait retardée d'autant l'échéance finale de la remise en ordre de la fonction publique.

#### B. — COMPLÉMENTS FAMILIAUX

Si la situation générale suggère plutôt l'expectative quand il s'agit de déterminer le **minimum vital personnel**, nous persistons, en revanche, à penser qu'un effort vigoureux s'impose immédiatement en faveur de la famille.

En matière de calcul des **prestations familiales**, une difficulté supplémentaire a été créée par la loi sur les loyers qui a fâcheusement rattaché la formule du « loyer scientifique » au **salaire de base** des allocations familiales (12.000 fr. par mois dans la zone d'abattement de 0 %) et désormais toute initiative de relèvement de ce salaire ne manquera pas de provoquer l'hostilité des locataires qui n'ont pas de charges de famille.

Raison de plus pour demander l'augmentation des **pourcentages** définis par le Code de la famille, quitte à incorporer dans les nouveaux barèmes l'allocation compensatrice pour réduction d'impôt céduinaire. C'est la solution vers laquelle s'oriente le Bureau confédéral mais qui n'est pas encore au point.

Sur le plan du **régime familial particulier aux fonctionnaires** et indépendamment des demandes déjà ratifiées par nos Congrès, trois revendications présentées par la Fédération des fonctionnaires C. F. T. C. sont particulièrement actuelles :

a) **Prolongation** des allocations familiales pour tout enfant qui continue ses études au-delà de 20 ans (avec âge-limite porté à 25 ans).

b) Aide de l'Etat (à l'imitation des caisses de compensation) en faveur des enfants qui partent en **vacances** (quel que soit le mode de séjour).

c) Retour aux pourcentages de janvier 1945 pour le **supplément familial de traitement**.

#### C. — INDEMNITE DE RÉSIDENCE

L'**éventail hiérarchique** de l.I.R. a été légèrement resserré par comparaison avec janvier 1948 puisque le sommet de la tranche inférieure a été relevé de 80.000 à 120.000 fr. et que le calcul porte sur un traitement minimum fictif de 140.000 fr. même lorsque le fonctionnaire intéressé perçoit moins de 140.000 fr.

Au contraire, l'**éventail géographique** a été quelque peu élargi (taux maximum de 30 % au lieu de 25 %) afin d'aligner de plus près le secteur public sur le secteur privé. Depuis plusieurs semaines, on nous promet une nouvelle révision des zones de salaires qui, à tout le moins, supprimerait ou « viderait de sa substance » les zones d'abattement de plus de 20 %. Il est curieux de constater que cette réforme coïncide avec la baisse des prix agricoles et on peut se demander si elle n'est pas inspirée plutôt par le souci de ménager des débouchés locaux à la surproduction (?) de nos campagnes. Si tardive qu'elle soit, la mesure annoncée n'en est pas moins conforme à notre programme mais elle devra être complétée par un régime d'**indemnités de poste déshérité**.

#### CONCLUSION

Cette esquisse trop sommaire, malgré sa longueur apparente, avait pour objet essentiel d'énumérer les principaux problèmes et de fournir à nos sections un cadre de discussion.

Il appartiendra surtout au Congrès d'apprécier ou de remanier la priorité qui vient d'être proposée en faveur de certains objectifs :

a) **sur le plan de la fonction enseignante**, amélioration des régimes d'avancement ;

b) **sur le plan de la fonction publique**, échelonnement aussi rapide que possible des tranches de reclassement, quitte à ajourner la détermination du « minimum vital » et à maintenir une indemnité de cherté de vie variable avec les conditions économiques ;

c) **sur le plan familial**, majoration immédiate des pourcentages du supplément familial de traitement et des prestations du Code de la famille.

H. ROUXÉVILLE

# La nouvelle loi sur les retraites (1)

(Suite et fin)

## Le cumul des pensions

La loi pose comme règle absolue que dans les cas où le cumul est autorisé le total des sommes reçues ne peut excéder quatre fois le minimum vital, qui, rappelons-le, correspond pour chaque emploi aux huit-dixièmes de l'indice 100 des nouvelles échelles de traitement. Si cette limite est dépassée l'excédent est retenu sur la pension, et, le cas échéant, sur la rente d'invalidité, ou sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois, si le quadruple du minimum vital était dépassé par une des pensions toute seule, l'intéressé pourrait, en renonçant aux autres, garder le bénéfice de ce dépassement.

Dans l'Université de tels cas sont rares : nous en connaissons quelques-uns d'instituteurs ou professeurs de collège ayant acquis pendant la guerre de 1914-18 un grade militaire leur donnant une pension légèrement supérieure à leur pension civile. Dans d'autres administrations des changements de carrière surviennent (notamment dans les carrières préfectorales se terminant dans les Finances ou l'Assistance publique, ou d'autres emplois auxquels donne accès la licence en droit) amènent des cas plus fréquents de cumuls.

Les secondaires se trouvent quelquefois chargés de cours dans des Facultés et, par suite, n'ayant pas la même limite d'âge dans les Lycées et les Facultés, ils cumuleront 2 pensions inégales après des durées inégales de service, par exemple, 35 ans dans l'enseignement secondaire et 18 à 25 ans dans le supérieur. — Nos collègues du 1<sup>er</sup> degré cumulent parfois l'emploi de secrétaire de mairie et d'instituteur. La nouvelle loi sur les retraites ne leur donne pas satisfaction sur ce point. Celle de 1924 leur était plus favorable, mais elle a été abrogée par le Gouvernement de Vichy, sur ce point, par la loi du 3 Juin 1941, et cette abrogation a été maintenue par l'ordonnance du 25 août 1944, puis confirmée par l'article 58 de la loi de Septembre 1948, interdisant le cumul de pensions basées sur des emplois concomitants, et n'autorisant que celles provenant d'emplois successifs. Il est à prévoir que les Syndicats demandent — je ne dis pas qu'ils aient une grande chance de l'obtenir — une modification de l'article 58.

Le cumul de pensions par une veuve, provenant de mariages successifs, est interdit, mais si son mari avait deux pensions d'origine différente, elle pourra cumuler jusqu'à la limite de deux fois le minimum vital.

Une femme fonctionnaire pourra cumuler sa propre pension et celle provenant de son mari (sous réserve de ne pas dépasser la limite de quatre fois le minimum vital (réduit de deux dixièmes, pour les retraités, par l'article 65 de la loi).

Quelques exceptions sont prévues à l'article 59. Les titulaires de pensions de veuve, de pensions mixtes attribuées par la loi du 31-3-1919 (art. 59) ou de pensions proportionnelles de sous-officiers, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui du traitement de leur emploi.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité autres que celles désignées par la phrase précédente, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit du traitement de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit de celui du nouvel emploi s'il lui est supérieur. Aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères d'invalidité et du traitement afférent au nouvel emploi ne dépasse pas trois fois le minimum vital.

Supposons une veuve d'instituteur qui touche une pension de réversion de 108.000 fr. (services civils) et pour les services militaires avec pension d'invalidité de 44.000 fr. Elle obtient un emploi à traitement mensuel de 12.000 fr. Si le minimum vital a été fixé par la loi à 90.000 fr., le total des pensions et du traitement atteignant 296.000, dépassé de 26.000 le triple du minimum vital, a fortiori il dépasse le minimum réduit par l'article 65 de deux dixièmes, soit 72.000 fr.  $\times$  3 ou 216.000 fr. Comme nous avons supposé un emploi très modeste, à 12.000 francs par mois, les veuves seront presque toujours atteintes par ces réductions.

Pour améliorer la loi sur ce point, il faut calculer plus largement le minimum vital (par exemple à 120 % des traitements bruts correspondant à l'indice 100 des échelles de traitement) ou relever pour les veuves la limite de cumul à 4 fois un minimum chichement calculé.

Les fonctionnaires civils, dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, s'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités publiques, peuvent opter entre le cumul et le non cumul de leur pension avec leur nouveau traitement. La renonciation doit être expresse, faite par écrit, dans les trois mois suivant la remise en activité. Si elle n'est pas exprimée et que le fonctionnaire préfère le régime du cumul avec ses limitations, il est affranchi des retenues pour pensions dans son nouvel emploi.

En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent leur solde intégrale et les accessoires de solde, mais le paiement de leur pension est suspendu (sauf s'ils ont une faible solde, journalière).

Les militaires de carrière cumulent en temps de paix, pendant les périodes d'exercice, de manœuvres, leur pension militaire avec leur solde et leurs prestations, selon leur grade, mais ces périodes n'entrent pas en compte pour réviser les pensions dont on peut être titulaire.

L'article 18 du décret du 29 Octobre 1936, l'article 4 de l'ordonnance du 30 Mai 1945 sont remplacés par ce qui suit : Dans tous les cas où la limite de cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou sur la rente.

Toutes les dispositions relatives au cumul s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1948 aux retraités dont la pension viendra à être concédée ou révisée par application de la présente loi.

Nos camarades retraités qui avaient profité de cumuls de pensions militaires et civiles, ou de pensions et de rentes d'invalidité, ne seront pas étonnés si on leur applique la nouvelle règle, mais comme la base des pensions, le traitement est relevé par le jeu des péréquations, le relèvement des retraites dépassera les réductions à effectuer sur les cumuls.

**Art. 61.** — Les révisions des pensions concédées d'après la loi d'avril 1924 auront lieu après la fixation des nouvelles échelles de traitements et soldes, et prendront effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1948, compte tenu des modifications opérées dans la structure, la hiérarchie, les appellations de chaque catégorie ; les pensions seront liquidées (la loi ne prévoit pas de limite de temps pour ce travail) d'après le traitement du dernier emploi occupé lors de la cessation d'activité, malgré les dispositions de l'article 17, c'est-à-dire même si ce dernier emploi n'a pas été occupé pendant 6 mois — ou même sur le traitement en solde de l'emploi et classe (ou grade, échelon) supérieur. Cette dernière phrase prévoit des reclassements postérieurs à la cessation d'activité (par exemple, le reclassement des instituteurs ayant terminé en première classe, en exceptionnelle pour ceux qui avaient déjà cinq ans de première classe — passage du cadre normal au cadre supérieur pour les fonctionnaires du 2<sup>de</sup> degré, ayant cinq ans d'ancienneté en première).

Malheureusement, la loi ne dit pas si ce reclassement est obligatoire ou facultatif... ce sera le devoir du S. G. E. N. de faire étendre aux retraités du 2<sup>de</sup> degré un avantage parallèle à celui qui a été obtenu pour le 1<sup>er</sup> degré.

Pour les fonctionnaires anciens combattants des bonifications pourront être acquises si des expéditions, des services de guerre 1939-45 ou années postérieures sont classés comme campagnes de guerre.

Les allocations complémentaires, instituées par l'art. 76 de la loi du 30-12-1928 et par l'art. 42 de la loi du 30-3-1929, seront évidées d'après les règles prévues au premier paragraphe de l'article 61

**Art. 62.** — Les titulaires d'une rente viagère attribuée pour invalidité non contractée pendant le service (article 22, § 2 de la loi d'avril 1924) recevront une allocation annuelle, à raison de 3 % du minimum vital par année de service effectuée. Cette rente viagère sera défaillante de cette allocation dans les cas prévus par le décret du 13 Novembre 1925. Les pensions de veuves concédées d'après l'article 22, § 2, et l'article 23 (pension ordinaire de réversion) seront calculées à raison de 1,5 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, et les pensions temporaires d'orphelins fixées au cinquième de la pension de la veuve.

L'application des articles 61 et 62 de la présente loi ne pourra en aucun cas entraîner une diminution des sommes perçues au 1<sup>er</sup> Janvier 1948. Les veuves remariées ou en état de concubinage percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue par l'article 61, si le mariage ou l'état équivalent est antérieur au 20 Septembre 1948.

Les dispositions de la loi sont applicables aux fonctionnaires, militaires ou à leurs ayants-cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

**L'Article 65** précise qu'en attendant la fixation du minimum vital prévu par la loi du 19-10-1946, relative au statut général des fonctionnaires, ce minimum sera pour l'application de la loi des retraites représenté par les huit dixièmes du traitement bruts afférent à l'indice 100 prévu par le décret du 10 Juillet 1948.

(1) Voir Ecole et Education depuis le numéro 42.

Sont abrogées les règles de la loi de 1924, concernant les pensions d'ancienneté, en contradiction avec la nouvelle loi. Les dispositions générales relatives à la péréquation sont applicables aux fonctionnaires retraités de l'Etat ou à leurs ayants-cause dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Seine.

Les modalités de calcul propres au régime local de retraite sont gardées, mais dans le délai de six mois à partir de la parution du règlement d'administration, les fonctionnaires du cadre civil alsacien-lorrain auront le droit d'opter pour leur statut au titre de la loi de Septembre 1948. — **Le règlement d'administration publique devait paraître dans le délai de deux mois, est-à-dire avant le 21 Décembre. Il a déjà deux mois de retard.** Les journaux nous disent que les projets de décret et de lois sont si nombreux que le travail législatif est embouteillé. Cela nous fait craindre, hélas, de nouveaux retards.

**Puissent les électeurs, les fonctionnaires intéressés unir leurs protestations à celles que nos mandataires au Bureau national du S. G. E. N. devront élire, et renouveler au besoin, pour que le décret préparé soit au plus tôt imprimé, promulgué... et surtout appliquée !**

J. MARCHE  
(Reims).

# Sécurité Sociale

## PRESTATIONS EN ESPÈCES

L'ordonnance du 4 Octobre 1945 avait fixé, pour le calcul des cotisations et des prestations, un plafond annuel de salaires qui était une somme déterminée (à l'époque, 120.000 francs).

La loi du 23 Août 1948 a adopté un plafond lié aux salaires effectifs [6.000 fois le salaire annuel minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans la Seine].

Il est vrai que, par dérogation « provisoire et exceptionnelle », aux dispositions qui précèdent et en attendant la remise en ordre de la hiérarchie des salaires, la loi du 24 février 1949 a fixé à 4.000 francs le plafond.

Une circulaire du 8 Janvier (B. O. 9) indique, pour les fonctionnaires, quelques incidences de la loi du 23 août :

En cas de relèvement du salaire horaire minimum légal, prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie seraient à relever ;

Si, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance longue maladie, il y a relèvement général des traitements des fonctionnaires, le taux de l'allocation mensuelle est à relever ;

Le capital-décès du régime général peut atteindre 3 fois salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations (pour tout décès survenu après le 23 Août).

L'élévation du plafond des cotisations doit donc avoir pour conséquence une élévation du plafond des prestations.

## SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTUDIANTS

Un arrêté du 15 Février (J. O. du 23) ajoute, à la liste des étudiants admis à bénéficier du régime spécial de sécurité sociale, les élèves d'un certain nombre d'établissements publics d'enseignement technique (notamment les E. N. I. A. M. et E. N. S. E. T.), d'écoles nationales supérieures d'ingénieurs, d'établissements privés d'enseignement technique, d'écoles de commerce, d'écoles préparatoires au professorat d'éducation physique.

## ALLOCATIONS FAMILIALES DES FEMMES FONCTIONNAIRES DONT LE MARI EST TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Une circulaire du 19 Janvier (B. O. 9) confirme le droit pour la femme fonctionnaire dont le mari est travailleur indépendant, à une allocation égale à la différence entre les prestations familiales que reçoit son conjoint et celles auxquelles elle aurait droit comme fonctionnaire.

La date d'effet de cette mesure ne pourra rétroagir au-delà du 1er Janvier 1949.

Les services devront exiger un état des prestations familiales touchées par le mari, et faire souscrire à l'intéressée qui reçoit l'allocation complémentaire, l'engagement d'aviser l'Administration de toute modification des prestations touchées par le mari.

Dans le calcul de l'allocation différentielle, il faut faire tenir les majorations d'allocations familiales prévues par la loi du 6 Octobre.

## AUTONOMIE DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

L'ordonnance du 4 Octobre 1945 organisant la Sécurité Sociale instituait des caisses primaires, régionales, nationale de sécurité sociale, les organismes propres à la gestion des prestations familiales ne fonctionnant qu'à titre provisoire : le service des prestations familiales devait revenir, à l'expiration d'un certain délai, aux Caisses de Sécurité Sociale.

La loi du 21 Février 1949 (J. O. du 22), modifiant l'ordonnance précédente, assure définitivement l'autonomie des « organismes propres à la gestion des allocations familiales ».

## CONGÉ DE MATERNITÉ DES PERSONNELS FÉMININS DE L'ÉTAT

Sous ce titre, une circulaire du 11 Février (J. O. du 16) apporte les précisions suivantes sur leur attribution :

Le statut de la Fonction publique a prévu pour les femmes fonctionnaires titulaires un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. Or, cette législation stipule « six semaines avant la naissance, huit semaines après ».

La circulaire précise que l'unique élément à retenir, c'est la durée de quatorze semaines. En conséquence :

L'intéressée sera placée, sur sa demande, en congé de maternité, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement ; en cas d'absence de demande, l'Administration, qui connaît la date présumée par le mécanisme des Allocations pré-natales, procédera à la mise en congé d'office deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

L'intéressée demeurera dans cette position jusqu'à rétablissement dans la limite d'une durée totale de quatorze semaines ; si, à l'expiration de ce délai, elle n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir un congé de maladie dans les conditions habituelles.

## ACCIDENTS DU TRAVAIL

Un arrêté du 9 Février (B. O. 9) définit la compétence des Commissions paritaires départementales créées pour le personnel de l'Education nationale, par l'arrêté du 10 Mai 1948 (J. O. du 29-9-48). [Ces Commissions, chargées de donner leur avis sur les droits à une rente des victimes d'accidents du travail, comprennent l'I. A. et trois représentants de l'Administration, et quatre représentants du personnel, désignés par les Sections départementales des Fédérations syndicales les plus représentatives des personnels de l'Education nationale].

GOUNON.

## Réclamation contre l'impôt perçu sur les "rappels" de 1948

Nous avons déjà, à deux reprises, signalé qu'il était possible de contester la légalité de la retenue qui avait été opérée, au titre de l'impôt cédulaire, sur la *majoration de reclassement* afférente aux huit premiers mois de 1948 (et éventuellement sur la majoration du taux des heures supplémentaires afférente au premier semestre de 1948) chaque fois que cette majoration avait été ordonnancée après le 31 août 1948. En effet, c'était jusqu'à présent une règle de droit fiscal que tout « rappel » était soumis aux impôts applicables à la date de son paiement effectif et non aux impôts applicables à la période afférente à ce rappel.

La Direction des Contributions directes ayant agi différemment en la circonstance, la Fédération des fonctionnaires C.F.T.C. a demandé un avis officiel au Ministre des Finances et des recours ont été introduits en Conseil d'Etat.

Sans attendre le résultat de ces procédures et afin d'éviter tout risque de forclusion, tous nos collègues ont intérêt à adresser, d'ici le 31 mars 1949, au Directeur des Contributions directes (par l'intermédiaire de l'Inspecteur de leur circonscription) la réclamation suivante :

Monsieur le Directeur,

Je soussigné ai subi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948, des retenues d'impôt cédulaire sur les rémunérations se rapportant à la période antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1948, mais qui ont été ordonnancées à mon profit après cette date.

Considérant que le système des retenues à la source a été suspendu pour tous les paiements de salaires postérieurs au mois d'août 1948 par le Décret 48-1544 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, j'ai l'honneur de vous demander de m'accorder tel dégrèvement que de droit.

# QUESTIONS PÉDAGOGIQUES

## L'Éducation sexuelle

Dr André BERGE : L'Education sexuelle et affective - Paris (Ed. du Starabée) : 172 p.

León HUSSON : Éléments de Morale sexuelle - Paris (Aubier) 191 p. Voici encore deux livres qui se situent sur des plans très différents. León Husson, Professeur de Philosophie au Lycée de Montpellier, s'adresse aux « maîtres de l'adolescence » : il leur présente d'abord en 40 p. une leçon-type sur les règles de morale sexuelle et domestique, puis de longues notes explicatives. Cette présentation rend la lecture moins agréable ; il est d'ailleurs un peu arbitraire de tracer à l'avance la limite entre ce qu'on doit dire ou ne pas dire dans une classe : tout dépend de l'éducation, du milieu et du moment. Ce livre est un bon exposé d'ensemble de principes de la morale naturelle, dont peut précisément s'inspirer l'enseignement public ; il ne fait pas double emploi avec celui de P. Chambre, qui insistait plus sur les méthodes que sur le contenu (voir n° du 14 Janvier 49, p. 2). Je ferais toutefois des réserves sur certains points de détail qui devraient être approfondis : rôle du patrimoine héréditaire, p. 40 ; privilège du Code Ecclesiastique par rapport au Code Civil, p. 91 ; Art et Morale, p. 113. La présentation demeure parfois teintée de moralisme, malgré les intentions explicites de l'auteur ; il y a, par exemple des moments où l'amour conjugal semble avoir pour but de faire pratiquer la tempérance ; une certaine condamnation de la méthode Ogino me paraît équivoque, malgré les distinctions faites.

Le Docteur Berge nous offre un travail qui pourrait être lu avec fruit par tous les parents, alors que le livre précédent rebute sans doute des lecteurs qui ne sont pas habitués à un certain usage de l'abstraction. Il expose avant tout la vie sexuelle normale, sans beaucoup s'attarder à discuter comme León Husson, toutes les déviations possibles (divorce, prostitution, etc.) ; cette présentation positive est très éducative, mais elle laisse planer, parfois, une certaine ambiguïté, par exemple à propos de la limitation des naissances, p. 170. Il souligne fortement comme L. Husson, la liaison qui doit exister entre la morale sexuelle et la morale générale. Les vues pédagogiques sont ici très concrètes et très pratiques, parce qu'elles sont étroitement liées à une étude du développement sexuel et sentimental de l'enfant ainsi qu'à des éléments de psychologie masculine et féminine. Cela permet d'aborder la « crise de la condition féminine » à notre époque. Notons que la psychanalyse est utilisée avec discrétion, sans qu'on s'écarte beaucoup de ce qui est habituellement admis à l'heure actuelle.

M. SINGER.

Préfesseur agrégé de Philosophie.

## Premier degré

### La lutte pour la justice

À cours de chaque audience ministérielle, nous avons réclamé notre représentation aux divers Comités techniques, aussi bien au plan départemental qu'au plan national. Depuis décembre, où nous fûmes reçus par M. le Directeur du Cabinet, M. le Ministre a en mains des éléments de jugement appuyés sur les résultats des élections.

Aucune réponse n'est encore venue du ministère.

Le temps, nos collègues luttent pour que la représentation à laquelle nous avons droit nous soit accordée. Nous avons cru que nos camarades du Syndicat autonome soient si peu respectueux des indications d'élections vraiment démocratiques. Le moins qu'on puisse en dire, c'est qu'ils ne sont pas preuve d'une part, à la force d'esprit. Je crois que nos collègues en tirent d'eux-mêmes les conséquences : que serait-ce s'ils avaient tous les pouvoirs en leur main ! Le cas de la Haute-Marne serait multiplié dans tous les départements de France.

Et pendant que l'attitude des représentants du Syndicat autonome s'est ainsi durcie, que fait le S. G. E. N. ? Il y a un département où tous les élus au Conseil départemental

appartiennent au S. G. E. N. et où le S. G. E. N., ayant dépassé 60 % des voix aux élections à la Commission paritaire, avait droit à trois sièges sur quatre au Comité technique : c'est le Haut-Rhin. Dans un geste qu'on dispense de toute louange, notre section a laissé un deuxième siège au syndicat autonome...

Nous voudrions, cependant, n'avoir pas à le regretter.

GIRY.

## QUELQUES TEXTES OFFICIELS

### COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

#### 1) CRÉATION :

Statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946, articles 20, 21 et 22. B.O. n° 45 du 31 octobre 1946).

#### 2) CRÉATION POUR LE PREMIER DEGRÉ :

Arrêté du 21 mai 1948. B.O. n° 19 du 3 juin 1948.

#### 3) ORGANISATION GÉNÉRALE :

Instructions du 23 novembre 1948 de la Fonction publique. B.O. n° 31 du 2 décembre 1948.

Cette instruction est valable pour tous les fonctionnaires. On y trouve des précisions, hélas un peu tardives, sur la désignation des membres, leur nombre, les suppléants, la durée du mandat, le renouvellement, la constitution et le dépôt des listes, l'organisation des opérations électorales, etc.

Le décret du 24 juillet 1947, au B.O. n° 25 bis du 4 septembre 1947, donnait déjà des informations importantes qu'il faut connaître sur l'organisation et le fonctionnement des commissions.

#### 4) COMPÉTENCE :

Elle découle du statut général des fonctionnaires et est précisée par les textes suivants :

Circulaire du 14 avril 1948 (cabinet du directeur du 1<sup>er</sup> degré). B.O. n° 15 bis du 29 avril 1948.

Voir aussi d'une façon plus générale : Instruction du 23 novembre 1948 B.O. n° 31 du 2 décembre 1948.

### COMITÉS TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX

#### 1) CRÉATION :

Statut général des fonctionnaires (loi du 1<sup>er</sup> octobre 1948).

Pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré au plan départemental : arrêté du 29 janvier 1948 (Fonction publique), article 5. B.O. n° 6 du 5 février 1948.

Les représentants du personnel sont choisis par les organisations syndicales les plus représentatives (4 titulaires et 4 suppléants).

Aucun texte ne prévoit que les organisations doivent déclarer leurs effectifs. Se référer sur ce point à :

Circulaire du 22 mars 1948 (Fonction publique), B.O. n° 14 du 15 avril 1948, qui prévoit une procédure : entente entre les syndicats, ou arbitrage de l'autorité qui devra se référer aux résultats des élections aux Commissions paritaires, ou éventuellement. Nous vous recommandons une grande fermeté sur ce point.

#### 2) COMPÉTENCE :

Circulaire du 14 avril 1948 (directeur du 1<sup>er</sup> degré), B.O. n° 15 bis du 29 avril 1948, qui explique les dispositions prévues par le décret du 24 juillet 1947 (articles 44, 45 et 46) :

Organisation et gestion des services ; établissement, nature, nombre, siège des écoles publiques ; directions déchargeées de classe ; règlements, modèles ; organisation pédagogique ; délégués cantonaux, etc.

### AVIS

1. — Réclamer un ou plusieurs sièges partout où nous avons été élus.

2. — Lire « Ecole et Education » du 10 décembre, page 10, en ce qui concerne la présence des inspecteurs primaires dans les organismes paritaires. Les représentants de l'Administration doivent pas être plus nombreux que ceux du personnel. La Direction, malgré nos avertissements, n'a pas voulu tenir compte du nombre de circonscriptions pour fixer le nombre des représentants aux commissions, il en résulte de grosses difficultés.

**A la demande de plusieurs camarades, nous interrompons la publication des « sujets d'épreuves du C.E.P.E. » pour entreprendre celle des « questions classées d'histoire, géographie, sciences, calcul mental » posées au C.E.P.E.**

# Election à la commission paritaire des professeurs d'école normale

14 Mars

Le S. G. E. N. présente la liste suivante :

M. HOST Victor, agrégé, E. N. Lescar (Basses-Pyrénées) ;  
 Mme LOUIS Andrée, E. N. Lons-le-Saunier (Jura) ;  
 M. MATHIEU Lucien, E. N. Strasbourg (Bas-Rhin) ;  
 Mme BEAUMONT Georgette, E. N. Poitiers (Vienne) ;  
 M. DETREY René, E. N. Charleville (Ardennes) ;  
 M. JUILLARD Etienne, agrégé, E. N. Strasbourg (Bas-Rhin) ;  
 Mme MOULIN Magdeleine, E. N. Nîmes (Gard) ;  
 Mme NOËL Odette, E. N. Laon (Aisne) ;  
 Mme CAMENEN, E. N. Vannes (Morbihan) ;  
 Mme BUCHER Jeanne, E. N. Metz (Moselle).

Des tracts et des bulletins de vote sont envoyés dans chaque E. N. par les soins du S. G. E. N.

## Informations

### COMPÉTENCE DES DIVERS ORGANISMES CONSULTATIFS DÉPARTEMENTAUX

Selon une circulaire du 11-2-49 de la Direction du 1<sup>er</sup> Degré (I. A. (B. O. 9)) :

« Jusqu'à ce que le statut particulier du personnel de l'enseignement primaire élémentaire ait été établi, le Conseil Départemental doit être saisi de toutes les questions qui lui étaient dévolues par les textes en vigueur, antérieurement à la promulgation du statut général. La Commission Administrative paritaire départementale doit jouer uniquement, pendant cette période transitoire, le rôle d'un Comité consultatif officieux. Toutes les décisions qui ont été prises récemment par elle en matière de titularisations et de promotions doivent être soumises au Conseil départemental dans la forme antérieure, sinon elles ne seraient pas valables. De même, en matière disciplinaire, c'est le Conseil départemental qui, seul, reste compétent, et il y a lieu de continuer à suivre la procédure instituée par les textes organiques de 1886, l'échelle de peines applicables demeurant celle qui a été prévue par ces mêmes textes, modifiés par l'ordonnance de 1945. »

Quant au Comité technique paritaire, il peut, lui aussi, être consulté à titre officieux, sur les questions qui entrent dans ses attributions par application du statut général, mais, ici en effet, le Conseil départemental reste seul qualifié pour prendre les délibérations et émettre des avis valables.

J'ajoute, en vous rappelant qu'il y a lieu de procéder sans délai au renouvellement des délégations cantonales quand cette législation n'a pas été effectuée que, de même, c'est toujours au Conseil départemental qu'il appartient de désigner les délégués nationaux.

En attendant la mise en vigueur du statut particulier, vous pouvez soumettre, à titre strictement officieux, à la Commission Administrative paritaire et au Comité technique paritaire, toutes questions de leur compétence, afin qu'ainsi il soit tenu compte la fois des vœux du personnel, qui attend beaucoup de ces nouvelles institutions, et des exigences de la loi, qui ne permet pas encore actuellement de leur donner leur plein emploi. »

(Le Bureau du S.G.E.N., dans sa réunion du 24, s'est donné de ce qu'une telle interprétation des textes soit le fait de la seule Direction du Premier Degré.)

### TRAITEMENTS DES DIRECTEURS D'ÉCOLE ET DES INSTITUTEURS DE C. C.

Le tableau des traitements signalé comme officieux par l'E. du 25 Février est paru (arrêté du 18 Février, J. O. du 19). Ce texte énumère les catégories assimilées, quant à la rémunération, aux instituteurs C. C. :

Directeurs, directrices, instituteurs, institutrices titulaires exerçant dans les écoles annexes et les écoles d'application ;

Instituteurs, institutrices titulaires, délégués d'enseignement dans les classes secondaires des lycées et collèges ;

Instituteurs, institutrices titulaires délégués dans un établissement public d'enseignement technique ;

Instituteurs, institutrices titulaires exerçant avec diplôme dans les écoles d'arriérés et les classes de perfectionnement.

### NOUVEAUX TRAITEMENTS DES ÉLÈVES MAITRES

Selon un arrêté du 10 février 1949 (B. O. 9), les élèves maitres en stage de formation professionnelle (4<sup>me</sup> année d'école normale primaire) :

Sont rangés à l'indice 175 ;

Ont une « majoration de reclassement » de 22.050 francs ;

Leur traitement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1948 est 159.000 fr.

(Par suite, leur traitement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1949 est 181.000 francs).

### TITULARISATION DES INTÉRIMAIRE ET SUPPLÉANTS

Loi du 23 Février (J. O. du 24) :

Sont créés 1.100 emplois nouveaux d'instituteurs et institutrices à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1949.

Un arrêté du Ministre répartira ces postes entre les départements.

Les intérimaires et suppléants qui remplissent les conditions requises pour la titularisation, qui n'ont pu en bénéficier faute de postes vacants et qui sont restés depuis quatre ans au moins à la disposition de l'Administration, seront titularisés à dater du 1-1-1949, compte tenu des postes disponibles et des 1.100 emplois créés, qui leur sont réservés.

Les intérimaires et suppléants qui ne peuvent être titularisés dans leur département peuvent l'être dans un autre. Ils peuvent refuser leur transfert, perdent alors leur droit à la titularisation immédiate, restent maintenus sur la liste du personnel auxiliaire de leur département et seront titularisés dans leur département lorsqu'il y aura vacance de poste.

Quelle que soit la date de la titularisation des intérimaires et suppléants répondant aux conditions requises, la titularisation aura effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1949, en ce qui concerne le rattachement d'ancienneté et sous réserve que les bénéficiaires soient restés à la disposition de l'Administration.

## Au B. O. du 1<sup>er</sup> degré

Bourses : Age requis des candidats à une bourse de cours complémentaires.

Les candidats à une bourse de 6<sup>e</sup> doivent avoir 11 ans au moins et 12 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours. Les candidats à une bourse de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> doivent avoir respectivement 12, 13, 14 ans au moins, 13, 14, 15 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'I. A. Elles ne peuvent excéder un an en plus qu'à titre exceptionnel et ne peuvent, en aucun cas, excéder un an au moins.

Arrêté du 2 février 1949. B. O. n° 8 du 17-2-49, page 593.

Brevet sportif scolaire de l'Enseignement du premier degré.

Epreuves :

1) Saut en hauteur avec élan ;  
 2) Lancer du poids : 3 kgs pour les garçons, 2 kgs pour les filles ; ou d'une pierre : 2 kgs 750 pour les garçons, 1 kg 700 pour les filles ; ou lancer de balles en distance ;

3) Course de 50 mètres plat ;

4) Grimper (corde ou perche) avec l'aide des jambes ; le grimper s'effectue de la façon suivante : grimper 3 m. (2m. 50 pour les filles), redescendre, poser les pieds deux secondes au sol, remonter et atteindre 3 m. (ou 2 m. 50) pour avoir le maximum ;

5) Natation ou saut en longueur ; avec élan (garçons) ; sans élan (filles).

(Circulaire du 31-1-49, B. O. n° 9 du 24-2-49 ; cette circulaire donne aussi le barème des épreuves. B. O. page 585)

Dates et lieux des sessions des examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1949.

	ouverture de la session	date de la clôture des inscriptions
Brevet élémentaire 1 <sup>re</sup> session .....	27 juin	27 avril
Brevet élémentaire 2 <sup>re</sup> session .....	26 septembre	26 juillet
Pour l'Algérie : 1 <sup>re</sup> session .....	20 juin	20 avril
Pour l'Algérie : 2 <sup>re</sup> session .....	22 septembre	22 juillet
Concours d'entrée aux E. N. ....	4 juillet	4 juin
Conc. d'entr. aux E. N. (bacheliers) .....	11 juillet	11 juin
Pour l'Algérie : 1 <sup>re</sup> session .....	27 juin	27 mai
Pour l'Algérie : 2 <sup>re</sup> session .....	29 septembre	29 août

Pour les autres examens et concours, voir le B. O. n° 9 du 24-2-49, page 597.

Bibliothèques scolaires.

Le B. O. n° 9 du 24-2-49, pages 579 et suivantes, contient une liste d'environ 150 ouvrages admis dans les bibliothèques des établissements du premier degré.

# Second degré

Une naissance avant terme :

## LE CADRE UNIQUE

On pouvait avoir été adversaire du principe du Cadre Unique au début de cette revendication et s'y être raiillé sincèrement par la suite, soit à cause de l'évolution de nos parités externes dans le reclassement des fonctionnaires, soit par discipline syndicale ;

On pouvait être désagréablement surpris, en ce début de 1949, par la première forme du projet de Cadre Unique, et s'y résigner malgré tout par nécessité, pour ne pas en compromettre le principe ;

Mais on ne peut accepter l'acte de naissance du projet qui vient d'être proposé, **Vendredi 25 Février**, au Comité Technique Ministériel

Le Bureau de S. G. E. N. se devait de tenir nos collègues au courant des pourparlers entre l'Education Nationale, d'une part, et, d'autre part, les Finances et la Fonction Publique. Il l'a fait à différentes reprises, autant que le permettait la discréption de négociations auxquelles (il l'a fait remarquer) il n'a jamais été associé. Le numéro 44 d'« Ecole et Education » (14 Janvier), page 21, a publié les grandes lignes d'un projet qui, pendant un mois, n'a pas été modifié. On croyait les négociations au point mort... On parlait de nouvelles exigences des Finances (maxima des professeurs d'Education physique ; un seul taux d'heures supplémentaires par catégorie...). Les Syndicats consultaient leurs adhérents par référendum individuel...

A partir du 20 Février, on apprenait que les Finances veaient de faire connaître leur point de vue sous la forme d'une lettre du Ministre des Finances au Ministre de l'Education Nationale ; on disait que ce serait une sorte d'ultimatum au sujet du Cadre Unique. Le Bureau du S. G. E. N. demanda alors qu'on lui en donnât communication : cette lettre-projet ne fut communiquée aux Syndicats que le Vendredi matin 25 Février. Par ailleurs, notre camarade Tonnaire, représentant du S. G. E. N. au Comité Technique Ministériel, recevait, le Mercredi 23, une convocation à une Séance extraordinaire du Vendredi 25, consacrée à l'examen de cette lettre-projet de Cadre Unique, le texte de la lettre ne devant être distribué aux membres du Comité Technique qu'à l'entrée en séance.

Cette décision soudaine et cette hâte pour le moins nouvelle, ne pouvaient que nous surprendre : non seulement notre référendum, lancé à la fin de la semaine précédente, se trouverait certainement dépassé par les dernières modifications que contiendrait certainement la lettre-projet, mais encore nous nous trouvions dans l'impossibilité absolue de consulter le Comité National, et même de discuter en Bureau (le Jeudi 24 Février) d'un texte qui nous était encore inconnu !

Les dispositions nouvelles du projet ne sont pas nombreuses. Mais elles sont d'importance. Certaines lacunes aussi :

10) **AVANCEMENT** : Le Ministre des Finances estime « souhaitable » que le statut (à venir) du personnel prévoie « la possibilité de retards supplémentaires à l'avancement, sur délibération spéciale des commissions d'avancement afin de barrer l'accès des échelons les plus élevés de la carrière aux éléments qui n'en seraient pas dignes. »

20) **INTEGRATION** : La lettre-projet ne mentionne plus le report, pour les Agrégés du Cadre Normal de 1<sup>re</sup> classe, de leurs années d'ancienneté de classe au-delà des 5 ans exigés pour le classement dans le 3<sup>e</sup> échelon du Cadre Unique (3<sup>e</sup>, se disant en partant du haut de la carrière). Toutefois, à la page suivante, le projet précise que les certifiés et chargés d'enseignement perdront ce reliquat d'ancienneté d'échelon.

30) **MAXIMA DE SERVICE** : Les maxima de service, applicables à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1949, sont ceux qui ont été publiés par « Ecole et Education » le 14 Janvier : **Alignement sur la base la plus défavorable** (Cadre normal pour les Agrégés, Cadre Normal, 2<sup>e</sup> catégorie, pour les Licenciés et Chargés d'enseignement) et même parfois au-dessous.

supérieure ..... 9 heures.  
Lettres supérieures ..... 10 heures.  
Mathématiques spéciales ..... 11 heures.  
Mathématiques supérieures, classes préparatoires aux grandes écoles ..... 12 heures.

Agrégés et assimilés.....	15 heures.
Certifiés-licenciés et enseignements techniques théoriques .....	18 heures.
Disciplines artistiques et techniciens.....	20 heures.
Professeurs techniques des Ecoles d'Arts et Métiers .....	30 heures.
Professeurs techniques d'autres établissements.....	32 heures.
P. T. A. des Ecoles d'Arts et Métiers.....	30 heures.
P. T. A. d'autres établissements.....	38 heures.
Chefs des travaux pratiques des Ecoles d'Arts et Métiers .....	25 heures.
P. T. A. de commerce.....	18 heures.

La Direction du Budget avait proposé, pour les Professeurs et Moniteurs d'Education Physique, respectivement 25 et 30 heures. Elle n'a consenti à un « abaissement » de leurs maxima (sic) qu'en compensation de la réduction de 3 à 2 heures du décompte des séances de plein air dans le service de ces personnels. Toujours le marchandage !

Pass un mot relatif aux diminutions de maximum pour les premières chaires, ni dans le cas de classes pléthoriques. Droits acquis à l'ancien maximum pour les professeurs de l'actuel cadre supérieur (sauf pour le technique et l'Education physique).

40) **HEURES SUPPLÉMENTAIRES** : Les heures supplémentaires seront individualisées dans le service d'un professeur. Elles seront rétribuées (comme les interrogations actuelles) sur la base de l'heure effective, à raison du 1/40<sup>e</sup> du tarif de l'heure supplémentaire annuelle. Le taux de cette heure annuelle sera calculé sur la base du traitement actuel réel (reclassements 1948 et 1949 compris, ainsi que les 2/3 restants des versements d'attente) ; mais du quotient obtenu en divisant le traitement moyen de la catégorie par le maximum de service de la catégorie, on continuera à abattre les fameux

24 ..... 12 .....  
à dire la période correspondant aux grandes vacances scolaires ! Le taux de l'heure supplémentaire sera uniforme dans une catégorie (exception pour les professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles dont le maximum est différent). Le projet précise qu'il n'y aura plus de tarifs d'heures supplémentaires de Cadre Supérieur ou de Cadre normal, de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> chaire.

Ainsi les prévisions de Janvier se trouvent aggravées.

a) **D'abord par les lacunes de la lettre-projet** (1<sup>re</sup> chaires, classes pléthoriques ? reliquat d'ancienneté de 1<sup>re</sup> classe ?). Peut-être avons-nous tort de nous inquiéter, et on nous dira que ce qui n'est pas expressément aboli doit subsister. Cela va sans dire ? oui ; mais cela n'irait-il pas mieux, en face des Finances, si on le disait ?

b) **Par des innovations dangereuses** : Le retard à l'avancement, souhaité par le Ministre des Finances, est-il une quatrième forme de carrière pour les professeurs ? Nous ne le pensons pas, puisqu'il n'est pas affecté d'un pourcentage du personnel. Mais tant qu'il restera possible, des collègues pourront prétendre que l'avancement aux derniers échelons de la carrière se fera « au choix ». On connaît l'hostilité du S. G. E. N. à l'exclusivité de ce mode d'avancement.

Nous aurons l'occasion de revenir sur l'aggravation du maximum hebdomadaire de nos collègues de l'Education Physique.

Notre collègue Labigne, secrétaire du Second Degré, a récemment publié dans « Ecole et Education », 25 Février, un article qui rappelle vigoureusement notre doctrine sur les maxima de service et les heures supplémentaires : L'heure supplémentaire est toujours, pour nous, une « fraction de service » ; nous défendons ce principe contre la rétribution à l'heure effective, non seulement parce qu'on ne saurait assimiler nos heures de travail à celles des travailleurs manuels et des employés de bureau, dont les occupations sont d'une autre nature et parce qu'on ne peut comparer des objets de natures différentes, mais parce que nous redoutons l'usage qui peut être fait, de cette innovation, contre notre statut actuel (pourquoi ne supprimerait-on pas également le traitement normal en vacances scolaires, grandes ou petites ?)

Ce projet ne nous était pas connu avant la séance du Comité Technique Ministériel : aussi notre camarade TONNAIRE, notre représentant à ce Comité, avait-il été chargé par le Bureau de protester, au début de la séance, contre la procédure employée. Il a montré qu'elle était irrégulière, contraire au règlement du Comité Ministériel, et ne permettait pas à ses membres, qui sont des représentants des Syndicats, d'exprimer l'avis de leurs mandants qu'ils n'avaient pu consulter. Il a montré que les Comités Techniques du Second Degré et de l'Enseignement Technique, les plus directement intéressés, n'avaient pas été consultés, et il a rappelé qu'à nos représentants au Comité Technique du Second Degré toute discussion du projet avait été refusée... tant qu'il ne serait pas sorti officiellement. Il a signalé qu'on refusait ainsi toute discussion aux organisations syndicales

d'extension restreinte qui ne sont pas représentées au Comité Ministériel.

Dans une deuxième intervention, il a protesté contre l'illégisme et l'irrégularité d'une consultation sur une lettre du Ministre des Finances : Le Comité Technique se compose d'Universitaires ; il siège rue de Grenelle et pas encore rue de Rivoli ; il n'a pas à connaître d'un ultimatum du Ministre du Budget (1). En conséquence, il a demandé que la séance du 25 Février ne fût que d'information, et que la discussion au fond fût reportée à une séance ultérieure assez rapprochée, mais après un délai suffisant pour permettre au Ministre de l'Education Nationale de nous fournir une base légale de discussion, et pour permettre aux organisations syndicales de consulter leurs mandants.

Une autre proposition a été opposée, de vote favorable à la lettre-projet, mais avec une indication, pour le Ministre de l'Education Nationale, de tenter une ultime négociation de révision du projet. Parce que nous ne croyons pas à l'efficacité actuelle de cette demande, et parce qu'il était mandaté par le Bureau, notre collègue TONNAIRE a maintenu sa question préalable, qui a été repoussée par les représentants de l'Administration et ceux de la Fédération de l'Education Nationale.

**Partisans du Cadre Unique, nous le restons, et cela a été rappelé au C. T. Ministériel. Le Cadre Unique avec des concessions de notre part ?** certainement oui : Nous savons que nous étions demandeurs et nous ne sommes pas plus des intransigeants que des nigauds. Mais un Cadre Unique absurde et à la sauvette, nous ne pouvons l'accepter.

On nous demandera pourquoi notre attitude est si particulière : Nous ferons observer qu'entre voter oui pour demander un délai afin d'obtenir des améliorations, et demander un délai pour obtenir des améliorations qui permettront de voter oui, il n'y a pas une si grande différence. Mais la deuxième attitude nous paraît plus conforme aux devoirs que nous avons envers les membres de notre Syndicat.

Nous persistons à dire que les Finances ne nous auraient pas placés devant ce dilemme du « ça ou rien » si, dès le début, les négociations pour le Cadre Unique avaient été conduites en pleine clarté, sans arrière-pensée de concurrence syndicale et d'exclusive paternité. Derrière les spécialistes des diverses organisations syndicales, le Budget aurait senti l'unanimité de la profession. Quant à nous, l'histoire déjà ancienne et agitée de la conception de ce Cadre Unique ne nous permettait pas d'accepter sans discussion le projet des Finances. On nous a présenté un enfant dont on ne sait pas bien quel est le père ; sa gestation a été très longue, très pénible ; et pourtant il donne l'impression d'être né avant terme : il est monstrueux. Comme dans les familles affligées de cet événement, on cherche à le cacher. On nous l'a présenté sous un voile. Nous voulions bien consentir à le reconnaître mais encore s'il était possible de le voir !!!

Nos collègues nous jugeront. Et au travail pour la révision du Cadre Unique !

LE BUREAU.

(1) Le Ministre des Finances demande en effet à l'Education Nationale « avec insistance » de se refuser « à toutes modifications par voie d'initiative parlementaire ».

## LETTER AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

rédigée par notre camarade LABIGNE, secrétaire du S.G.E.N pour le Second Degré, et votée à l'unanimité par le Bureau.

Paris, le 24 février 1949.

Monsieur le Ministre,

Le Bureau du S.G.E.N. vient d'apprendre par son représentant au Comité Technique ministériel que celui-ci était convoqué pour une séance extraordinaire, le vendredi 25 février, afin d'étudier une lettre relative à l'organisation définitive du cadre unique, que Monsieur le Ministre des Finances vous addressa le vendredi 18.

Le Bureau du S.G.E.N. a appris également que la copie de cette lettre ne serait remise aux membres de ce comité qu'à l'entrée en séance.

Aussi, le bureau du S.G.E.N. tient-il à vous exprimer, sans tarder, Monsieur le Ministre, sa vive émotion de voir une question aussi importante et qui engage pour de longues années l'avenir de l'enseignement secondaire et technique, discutée, sans étude préalable, par un comité ministériel dont la fonction est d'harmoniser les points de vue des comités propres à chaque direction, alors que :

1) Ceux-ci n'ont pas eu-à-en connaître.

2) Sa mise à l'ordre du jour des séances du comité du second degré en particulier a été refusée, à deux reprises différentes, à nos représentants.

3) Le personnel a été officiellement tenu constamment à l'écart des négociations et va se trouver placé devant un dilemme sur les conséquences duquel il n'a jamais été appelé à donner son avis.

Le Bureau du S.G.E.N. ne peut que protester vivement contre une procédure aussi anormale. Dans ces conditions, il a l'honneur de solliciter de votre autorité, inspirée par ce haut souci des intérêts permanents de la fonction enseignante que vous avez toujours manifesté, Monsieur le Ministre, la décision de faire étudier le projet d'abord par les comités particuliers des directions intéressées avant d'en saisir le comité ministériel.

Le Bureau du S.G.E.N. vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ses sentiments respectueux.

## Maîtres d'internat

A la demande de la Commission du Second degré, nous assurons maintenant, sur le plan national, la défense de vos intérêts.

Pour que notre action soit efficace, nous comptons sur la bonne volonté de tous les M. I., et nous demandons à toutes les académies qui ne possèdent pas de responsable M. I. d'en choisir un qui remplisse les conditions nécessaires pour aider ses camarades et assurer la liaison avec nous. Si quelques-uns se sentent la vocation... qu'ils posent rapidement leur candidature à leur Section académique.

Vos représentants nationaux se feront un devoir de coordonner les souhaits et revendications que vous aurez exposés à vos responsables académiques et, après échange de vues avec leurs collègues et camarades du S. N. E. S., les défendront de leur mieux :

1<sup>o</sup>) Au cours de l'audience que nous accordera prochainement M. l'Inspecteur général chargé des M. I. ;

2<sup>o</sup>) Au Congrès de Pâques (dont nous vous parlerons dans un prochain numéro).

Nous vous entretiendrons de la vie dans nos académies. Sachez déjà que, grâce à Dechouppes (seul en 1947), il se fait du bon travail dans l'académie de Poitiers. Nous avons aussi de bonnes nouvelles de Dijon.

DORÉ, DUCROT, M. I.,  
Lycée Janson de Sailly,  
106, rue de la Pompe, Paris (XVI<sup>e</sup>).

## Au B. O. du second degré (n<sup>o</sup>s 7 et 8)

I. — INSTALLATION DES ECOLES ET ETABLISSEMENTS : n<sup>o</sup> 7, page 393. Très longue circulaire de 20 pages, donnant toutes les instructions relatives aux conditions d'installation des lycées et collèges. Il est impossible de la résumer ; on ne peut que souhaiter que cela devienne une réalité.

II. — ADMISSION DES ELEVES : n<sup>o</sup> 7, p. 417. L'admission à la classe supérieure est prononcée par le chef de l'établissement conformément à la proposition du conseil de classe. Notons que « le recours à l'examen de passage ne doit être qu'exceptionnel ».

Les élèves qui ne viennent pas d'un établissement d'enseignement public ne peuvent être admis en 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> qu'après un examen d'admission. Suit la liste des épreuves pour chaque section, liste légèrement rectifiée au B. O. n<sup>o</sup> 8, p. 510 : « Cet examen d'admission a lieu en principe, à la rentrée d'Octobre. Toutefois, quand les conditions locales le permettront, les I. A. pourront autoriser l'ouverture d'une première session dès la sortie des classes, sous réserve que cette première session soit ouverte dans tous les établissements de même nature de la localité. En ce cas, les élèves refusés en Juillet ne sont pas autorisés à se présenter à nouveau, à la session d'Octobre. En ce cas de force majeure, les élèves visés au présent article peuvent être admis en cours d'année scolaire sur proposition du Conseil de Classe, après avoir subi des épreuves correspondant à celles prévues à l'examen d'admission.

III. — N<sup>o</sup> 7, p. 425. CREATION DE DIX POSTES DE « MAITRES-ASSISTANTS » réservés à des professeurs britanniques de l'Enseignement Secondaire. Le Ministry of Education accueillera par réciprocité dix de nos maîtres (en principe 5 hommes et 5 femmes). Ceux-ci devront être titulaires de l'Aggrégation d'Anglais ou d'un doctorat d'Etat ou du C. A. à l'Enseignement de l'Anglais ou d'une licence d'enseignement complétée par un diplôme d'Etudes supérieures d'Anglais. Ils devront, en outre, avoir déjà enseigné au moins 5 ou 6 ans et être âgés en principe de plus de 30 ans et de moins de 36 ans. Pour le détail des conditions, se reporter au texte.

# Enseignement technique

## Audience de M. Buisson

17 Février

Le jeudi 17 février, une délégation du S. G. E. N. composée de M. POREAU et M. FEGER, SALVAIRE, LENORMAND et MALARE, a été reçue par M. BUISSON, directeur de l'Enseignement Technique. Les questions suivantes ont été discutées :

### I. SITUATION DU PERSONNEL DE L'E. T.

1) **Cadre unique.** — Les positions adoptées par le Comité National du S. G. E. N. ont été rappelées à M. BUISSON. Celui-ci nous a assuré que les négociations étaient activement poursuivies, en particulier pour éviter le relevé des maxima de service des P. T. A. Il nous a confirmé que l'E. T. avait été tenu à l'écart des négociations.

2) **Révision des indices.** — Répondant à notre protestation au sujet de la récente déclaration du gouvernement tendant à abroger toute révision d'indices, M. le Directeur nous a fait savoir qu'il n'était question que des « indices-jalons ». D'ailleurs, il a ajouté que le Secrétaire d'Etat à l'E. T. devait entretien M. BIONDI de cette question le vendredi 18 février. Nous avons alors rappelé les catégories défavorisées sous-directrice de l'E. N. S. E. T., surveillants d'E. N. I. A. M., dames-verifiedrices du Conservatoire des Arts et Métiers, personnel d'économat, etc...

3) **Differences entre les échelles de traitements du personnel de l'E. T. et du Second Degré.** — MALARE a fait remarquer que ces différences injustifiées existent aussi entre les P. T. A. et les chargés d'enseignement. M. le Directeur nous a fait connaître la réponse des Finances à ce sujet : les différences s'atténuent progressivement. Si nous comprenons, ces différences ne disparaîtront qu'en fin de reclassement par application de la formule « A indices égaux, traitements égaux ». Cette solution ne nous satisfait guère et nous reprendrons la question.

4) **Création de « premières chaires » dans les établissements d'E. T.** — Réponse : la question est toujours à l'étude.

5) **Indemnité de logement des Instituteurs détachés dans l'E. T.** — M. le Directeur n'avait jamais été saisi personnellement de cette question. Il en a pris bonne note et va essayer de faire figurer cette dépense dans le budget. Nous rappellerons cette question.

6) **Extension de la Sécurité sociale aux élèves-professeurs de l'E. N. S. E. T.** — Le texte ne fait pas mention de l'E. N. S. E. T. dans la liste des E. N. S. (voir B. O. n° 2, page 33). Pour M. BUISSON il s'agit d'un simple oubli.

7) **Frais du personnel passant des concours.** — L'Administration nous a fait savoir qu'elle ne disposait pas de crédits pour assurer ces remboursements. Nous estimons qu'il serait intéressant de demander ces crédits pour encourager les candidats à affronter, en particulier, les concours de chefs de travaux. Mme POREAU, Chef des Travaux, fait remarquer la durée du concours des chefs de travaux des établissement féminins : quinze jours, la fatigue et les frais entraînés par le séjour à Paris. M. BUISSON pense qu'il serait peut-être possible de réduire la durée de ce concours.

### II. QUESTIONS DIVERSES

#### 1) Inspections.

Nous signalons à M. le Directeur que la circulaire n° 1249.2 en date du 25-1-1949, du 2<sup>e</sup> Bureau, n'indique pas le nom de l'Inspecteur général chargé d'inspecter les professeurs d'enseignement littéraire de l'Académie de Paris.

2) En réponse à notre demande, M. le Directeur nous fait savoir que toutes les notes attribuées par l'Inspecteur

général SOURIS, décédé, ont été relevées par M. FRAUDET dans les documents de M. SOURIS. Si certains collègues croient n'avoir pas été notés, ils doivent nous le faire savoir.

2) **Stage pédagogique du personnel des ateliers.** — M. le Directeur espère créer les stages pédagogiques pour les P. T. A. débutants. En réponse à une intervention de MALARE, il précise que les stages ne seront pas étendus aux P. T. A. en fonction étant donné la difficulté de remplacement pendant l'absence.

3) **Suppression de Cours préparatoires de C. T.** — Nous attirons l'attention de M. le Directeur sur le nombre insuffisant de Cours préparatoires (classes de 5<sup>e</sup>) des C. T. Il est arrivé même que ces classes soient supprimées sans raison, alors qu'il faudrait les multiplier et créer des 6<sup>e</sup>.

### III. COURS PROFESSIONNELS

M. le Directeur nous met au courant des démarches qu'il a entreprises auprès des municipalités récalcitrantes pour l'adoption des nouveaux taux. Il ne lui paraît pas opportun de formuler une demande de révision des taux. La question est mise à l'étude à notre Congrès.

Nous quittons M. le Directeur en le remerciant de l'aimable attention qu'il a bien voulu nous accorder à la fin d'une longue matinée.

23 février 1949.

E. S.

## Au Comité technique

### Séance du 14 Février

La séance s'est ouverte à 9 h. sous la présidence de M. BUISSON.

1) **Discussion du projet de décret fixant le statut des secrétaires des inspections principales.**

Une proposition de transformer une partie de ces secrétaires en inspecteurs d'administration paraît être retenue dans son principe.

Devant l'ampleur du projet et son manque de mise au point, la discussion est reportée au lundi suivant 21 février. Rapporteur : M. VIVIEN.

2) **Le statut des agents des services économiques des E. N. P.** a retenu longuement l'attention du comité et a fait l'objet de discussions serrées sur les catégories dans lesquelles vont entrer ces nouveaux fonctionnaires, sur leur dénomination, celle-ci correspondant souvent plus à une vieille habitude qu'à une véritable profession.

Les conditions du recrutement futur des agents ont été également fixées : minimum : niveau du certificat d'études et essai probatoire dans la spécialité.

Avancement par promotion, d'échelon en échelon quatre ans d'ancienneté, trois ans au choix, propositions en octobre, promotion au 1<sup>er</sup> janvier.

3) Une discussion a été ouverte concernant la transformation éventuelle des professeurs-adjoints en fonction avant 1946 en professeurs.

Les avis sont partagés, mais, dans l'ensemble, peu favorables, malgré les incontestables qualités de certains professeurs-adjoints.

Il paraît nécessaire de maintenir la valeur des titres. Cette transformation pourrait peut-être intervenir pour certains P. A. ayant soit un diplôme d'ingénieur, soit une partie de professorat, de licence, un diplôme de commerce, en tenant compte de l'ancienneté et des notes d'inspection.

4) Une question est posée et mise à l'étude : les chefs des travaux des grosses écoles s'accommoderont-ils d'un aide, jeune chef des travaux, qui les seconderait dans une partie de leur tâche, tout en maintenant plus d'unité d'action que les chefs d'ateliers.

M. POREAU, Chef des Travaux, Versailles.

N. B. — Les collègues intéressés par les questions ci-dessus sont invités à faire connaître leur avis, de toute urgence, à : LENORMAND, 12, avenue des Gobelins, Paris (14<sup>e</sup>).

# Statut des Centres d'Apprentissage

## Loi du 21 Février

### TITRE PREMIER

#### Des centres d'apprentissage

Article Premier. — Les « centres d'apprentissage » sont des établissements d'enseignement technique répondant aux caractéristiques prévues par la présente loi et ouverts aux jeunes gens et jeunes filles. Ils ont pour objet de former des ouvriers, ouvrières qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois à caractère industriel, commercial ou artisanal.

La formation dispensée dans les centres d'apprentissage comprend l'enseignement technique, théorique et pratique d'une profession déterminée et un enseignement général comportant la formation physique, intellectuelle, morale, civique et sociale des jeunes gens complétée, pour les jeunes filles, par une formation ménagère.

Art. 2. — Les centres d'apprentissage publics sont créés ou supprimés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Ces établissements constituent des établissements publics et jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Un décret contresigné par le ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées entre le ministre de l'éducation nationale, d'une part, et toute collectivité publique, groupement professionnel ou association, d'autre part, en vue d'assurer la création, le fonctionnement ou le développement des centres d'apprentissage publics.

Art. 3. — Les centres d'apprentissage publics sont administrés et représentés dans tous les actes de la vie civile par un directeur, assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Les règles d'administration et de comptabilité de ces établissements sont celles fixées pour les écoles nationales d'enseignement technique, telles qu'elles sont définies par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents.

Art. 4. — Les règles relatives au recrutement, à la rémunération, au classement, à l'avancement et à la discipline du personnel des centres d'apprentissage publics sont fixées par décret contresigné par les ministres de l'éducation nationale et des finances et par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les centres d'apprentissage privés sont placés sous le régime des écoles privées d'enseignement technique défini par le titre IV de la loi du 25 juillet 1919.

### TITRE II

#### Dispositions transitoires

Art. 6. — Sont soumis aux prescriptions de la présente loi, les établissements existants à la date de la promulgation, dits « Centres de formation professionnelle » ou « Centres d'apprentissage », créés notamment en vertu du décret du 14 mai 1939 et de l'arrêté du 21 décembre 1940 et dont les modalités de gestion ont été modifiées par arrêté du 29 mai 1946 ou dont le fonctionnement est assuré en tout ou partie sur les crédits inscrits au titre des « centres d'apprentissage » au budget de l'éducation nationale.

Art. 7. — Sont centres d'apprentissage privés, au sens de l'article 5, ceux des établissements visés à l'article 6 dont, à la date de la promulgation de la présente loi, le fonctionnement est assuré avec l'aide de personnes morales ou physiques privées ayant par ailleurs une activité éducative ou sociale, prêtant leur concours aux services du ministère de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique, lorsqu'elles sont propriétaires ou locataires des locaux de l'établissement.

Art. 8. — Sont, sur la demande des personnes physiques ou morales intéressées, transformés à leur bénéfice, en centres d'apprentissage privés, ceux des établissements visés à l'article 6 qui réunissent les conditions suivantes à la date de promulgation de la présente loi :

1<sup>o</sup> Fonctionner dans des locaux dont les personnes susvisées sont propriétaires ou locataires ;

2<sup>o</sup> Etre subventionnés par lesdites personnes à raison de plus de 50 p. 100 de leurs frais généraux de fonctionnement, compte tenu de la valeur locative normale des locaux et installations. N'est pas considéré comme d'origine privée, l'apport privé couvert par des subventions de l'Etat.

Dans le cas où la subvention privée est inférieure à 50 p. 100, les accords existants seront reconduits, à la demande des intéressés, par convention avec le ministre de l'éducation nationale dans les formes prévues à l'article 2.

Art. 9. — Les centres d'apprentissage visés à l'article 6, reconnus privés, sont considérés comme légalement ouverts au regard de la loi du 25 juillet 1919.

Sur la demande des intéressés et en l'absence de toutes dispositions législatives nouvelles portant statut de la formation professionnelle, le concours de l'enseignement technique au fonctionnement de ces centres sera maintenu suivant les modalités transitoires en vigueur.

Art. 10. — Lorsque les établissements visés à l'article 6, reconnus privés, fonctionnent avec un équipement acquis sur les fonds de l'Etat ou au moyen de subventions faites par lui, il sera dressé inventaire de cet équipement dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Cet équipement, propriété de l'Etat, demeurera à la disposition de ces établissements autant qu'il sera effectivement utilisé pour la formation professionnelle, sauf pour les établissements bénéficiaires à user de la faculté de remplacement.

Art. 11. — Le classement des centres visés à l'article 6 sera opéré par arrêté du ministre de l'éducation nationale et interviendra dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Une commission de conciliation dont la composition et les attributions seront fixées par décret pris sur la proposition des ministres de l'éducation nationale, de la justice et des finances donnera son avis sur la solution des difficultés auxquelles l'application des articles 6 à 10 ci-dessus pourrait donner lieu.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

### INFORMATIONS

I. — Le Code de l'Enseignement technique a commencé à paraître. Pour recevoir les deux premiers tomes, adressez un virement de 400 francs au C.C.P. 58.55.62, au nom de Dordézon, 10, rue de Solferino, Paris 7<sup>e</sup>.

Tome I : L'E.T. et son personnel.

Tome III : Recrutement du personnel.

II. — CONCOURS DE LA 2<sup>e</sup> PARTIE DU PROFESSORAT DE L'E.T.

La session de 1949 du concours de la deuxième partie du Certificat d'aptitude aux professeurs des collèges techniques s'ouvrira à Paris, vraisemblablement aux dates suivantes :

Le 30 mai. — Professorat Industriel A — Sciences industrielles ;

— Professorat Industriel A — Sciences appliquées et arts métiers ;

— Professorat Industriel B — Dessin industriel ;

— Professorat Commercial ;

— Professorat Lettres.

Le 13 juin. — Professorat Langues vivantes ;

— Professorat Industriel C — Dessin d'art appliqués.

Les inscriptions devront parvenir au 5<sup>e</sup> Bureau de la Direction de l'Enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris-9<sup>e</sup>, un mois au moins avant la date de l'examen.

Des brochures contenant le programme et le règlement de ces concours sont en vente à la Librairie Vuibert, 63, bd Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>.

Par ailleurs, l'attention des candidats de la section « Lettres » est attirée sur le fait que la leçon d'histoire portera effectivement à partir de cette année sur le programme d'histoire des trois années des collèges techniques. La durée de préparation de cette leçon ainsi que celle de la leçon de géographie est portée de deux à trois heures (arrêté du 21 décembre 1948).

## Service des heures supplémentaires

Circulaire n° 1278/2 du 12 février 1949.

Etant donné l'importance toujours accrue des effectifs de nos établissements techniques et l'insuffisance du nombre des créations de postes, il s'est avéré nécessaire dans bien des cas, de demander aux professeurs de vouloir bien assurer un certain nombre d'heures supplémentaires en sus de leurs heures normales de service.

Je sais que la plupart d'entre eux ont accepté cette charge supplémentaire avec un dévouement digne d'éloges et qu'ils mettent tout en œuvre pour conserver à leur enseignement, malgré le surcroit de travail qui en résulte, ses indispensables qualités.

Il m'est signalé toutefois que certains professeurs chargés de donner quelques heures supplémentaires d'enseignement n'effectueraient pas réellement ces heures.

Je prie donc MM. les chefs d'établissement de rappeler au personnel placé sous leur autorité que seules les heures supplémentaires effectivement accomplies peuvent donner droit à rémunération. Je leur demande de veiller de très près à ce que cette règle soit suivie scrupuleusement, les abus qui pourraient être tolérés engageant leur responsabilité personnelle.

### Revue de l'E.T.

A noter dans le numéro de décembre, deux articles très intéressants :

*La Formation économique et sociale*, par M. Roger Gal;

*Les Bases psychologiques de notre Enseignement général*, par F. Canonge.

## Enseignement supérieur

### AU COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité technique paritaire provisoire de l'E. S. a déjà tenu trois séances. MARROU assistait à celle du 10 Décembre. HAMEL à celles des 19 Janvier et 22 Février.

La première séance a été presque entièrement consacrée, ainsi qu'un long moment de la seconde, à établir le règlement intérieur. Le projet de décret concernant le corps des techniciens de laboratoire, constitué par trois cadres, adjoint-technique, technicien de laboratoire de 2<sup>me</sup> classe, technicien de laboratoire de 1<sup>re</sup> classe, a été étudié le 10 Décembre. Le décret relatif aux agrégés et maîtres de conférences agrégés des Facultés de Médecine et des Facultés de Pharmacie a été discuté en Janvier.

La séance matinale de Février a été consacrée à l'examen du projet de décret relatif au personnel administratif des Académies et des Facultés. Ce personnel est composé : 1<sup>re</sup> du personnel administratif supérieur des A. et des F., constituant lui-même deux corps : a) le corps du p. a. s. des Académies de Paris et Alger; b) le corps du p. a. s. des Académies et des Facultés des départements, et le personnel de chaque corps est réparti en quatre grades : secrétaire général, secrétaire général-adjoint, secrétaire-chef de service, rédacteur principal et rédacteur ; 2<sup>re</sup> du personnel administratif d'exécution des A. et des F. (commis et Dames dactylographes).

Le Directeur général de l'E. S., M. Donzelot, a fait ensuite un exposé sur les principes généraux du statut du personnel enseignant des Universités. On peut le résumer ainsi :

1) Il y a identité de fonction entre le Maître de Conférences (qui n'est plus le répétiteur prévu à l'origine et qui fait actuellement des cours magistraux) et le Professeur ; cette identité a été reconnue par le Conseil d'Etat (cadre d'enseignement).

2) La sélection en vue de l'avancement ne doit pas être liée à une éventuelle vacance, mais doit être continue en fonction des recherches et des travaux de l'intéressé. Il faut donc pouvoir multiplier les chaires à titre personnel.

3) Il est souhaitable qu'il y ait continuité dans leurs recherches pour les Provinciaux. Les fondateurs d'écoles dans une université des départements doivent pouvoir rester sur place sans être lésés dans leur carrière et avoir des traitements correspondants à leur renom. Il est aussi nécessaire de supprimer l'arrêt dans la carrière que subit actuellement un titulaire des départements, arrivant à Paris comme maître de conférences. Pour cela, il convient de fusionner les deux cadres des départements et de Paris (cadre unique ou unifié).

L'après-midi, une séance de Commission (de nombreux

membres n'ont pu, en effet, se rendre libre pour une séance privée) a été utilisée pour examiner les modalités provisoires (en attendant le statut) d'accès à la classe exceptionnelle (indice 800) pour le personnel enseignant des Facultés.

## Avis important

Afin de faciliter notre tâche pour la mise au point du projet syndical concernant le statut de la fonction enseignante demandé par le Ministère, des Commissions ont été constituées :

Une pour les Facultés des Sciences, présidée par MANGENOT (Paris).

Une pour les Facultés de Droit, présidée par BLONDEL (Dijon).

Une pour les Facultés des Lettres, présidée par RITZ (Lille).

Une pour les grands établissements littéraires et scientifiques, présidée par VIGNAUX (Paris).

Des Commissions pour les Facultés de Médecine, de Pharmacie sont en train de se constituer. Nous vous dirons, dans le prochain Bulletin, qui en assure la présidence.

**N'oubliez pas de répondre à la circulaire envoyée par MARROU et HAMEL.** Vos idées sur l'important problème du statut doivent être communes le plus tôt possible. Nous remercions ceux qui nous ont déjà écrit.

Adressez vos réponses à HAMEL, 10, rue Gay-Lussac, 5<sup>e</sup>, qui les transmettra aux différentes Commissions.

## A travers les Académies

### CAEN

#### SECTION DE LA MANCHE

Congrès départemental, jeudi 17 mars, à 10 h. 30, au domicile du secrétaire, M. BEAUGRAND, 9, rue Emmanuel-Liais, Cherbourg.

## GRENOBLE

La section académique de Grenoble tiendra son congrès annuel

#### JEUDI 17 MARS

au Lycée Champollion, à Grenoble, de 10 à 12 h. 30 et de 14 à 17 heures.

L'ordre du jour comprendra toutes les questions prévues pour le Congrès national de Pâques, en particulier le reclassement des fonctionnaires, la situation financière du S.G.E.N. et différentes questions d'intérêt local.

**Tous les collègues y sont cordialement invités.**

Ceux qui désiraient prendre part au repas en commun au Lycée sont priés d'envoyer d'urgence leur adhésion à M<sup>me</sup> BRUNIER, 11, rue des Dauphins, Grenoble.

## LILLE

Congrès académique jeudi 31 mars, à Lille. Ordre du jour : préparation du Congrès national. Un supplément à « Ecole et Education » du 25 mars donnera toutes indications.

#### SECTION PRIMAIRE DE L'AISNE

Réunion jeudi 24 mars à 10 heures, chez M<sup>me</sup> BRAESCH, 25, rue Lavis, Laon. Préparation du Congrès académique.

## POITIERS

Préparation du Congrès de Pâques :

**Réunion des M.I. S.G.E.N.**, jeudi 24 mars, à 14 heures, 5, rue Théophraste-Renaudot, Poitiers.

**Réunion des responsables départementaux** primaires, secondaires, techniques, jeudi 31 mars, à 14 heures, même adresse.

Soc. An. d'Imp. et Ed. du Nord, 15, rue d'Angleterre, Lille  
Le Gérant : André GOUNON.